CSRPN
AUVERGNE-RHONE-
ALPES

Rapport d'activité 2020

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

Sommaire

1. Composition de l'instance....3
2. Fonctionnement du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes....4
2.1. Commissions géographiques....4
2.2. Commission thématique sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces....4
2.3. Les autres experts délégués et leur rôle....5
2.4. Commission Régionale du Patrimoine Géologique....5
3. Validation des avis et diffusion....5
3.1. Modalités de validation des avis des commissions....5
3.2. Plateforme d'échanges....6
3.3. Modalités de diffusion des avis....6
4. Calendrier des réunions....6
4.1. Calendrier des séances....6
4.2. Calendriers prévisionnels des réunions des commissions géographiques et de la commission thématique sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces....7
5. Bilan des avis rendus par le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes en 2020....8
5.1. Description générale....8
5.2. Réserves Naturelles Nationales....9
5.3. Réserves Naturelles Régionales....9
5.4. Avis rendus par la commission thématique relative aux demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces....10
5.5. Liste rouge régionale d'espèces et liste d'espèces déterminant les ZNIEFF....11
6. Perspectives pour l'année 2021....11
Annexes....13
Annexe 1 : Ordre du jour des commissions....13
Annexe 2 : Avis rendus par le CSRPN Auvergne Rhône-Alpes en 2020....14

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – 69453 LYON cedex 06
standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.deveoppement-durable.gouv.fr

1. Composition de l'instance

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de la région Auvergne-Rhône-Alpes est constitué de 36 membres à la fin de l'année 2020. Au début de l'année 2020, un membre a démissionné.
A la fin de l'année 2020, le CSRPN de la région Auvergne-Rhône-Alpes est donc composé des membres suivants :

AMBLARD (1er vice-président)	**Christian**	DUPONT	Pascal
AMOROS (président)	**Claude**	FARINETTI	Aude
BACHASSON	Bernard	FAVRE	Alain
BAL	Bernard	HERBETTE	Stephane
BARBARIN (4ème vice-président)	Bernard	KREMER-COCHET	Beatrice
BEC	Joël	LANDON	Norbert
BERNARD	Mathieu	LATHUILLIERE	Laurent
BIANCHIN	Nicolas	LEGRAND	Philippe
BOIVIN	Pierre	LEMARCHAND	Charles
BRESSAN	Yoann	LONGCHAMBON	Laurent
CHAUTAN	Marc	MERCIER-BATARD	Francine
CHAUVIN	Christophe	MOLINS	Lucie
COCHET	Gilbert	PONT	Bernard
COQUILLART (2ème vice-président)	Herve	TURQUIN	Marie-Jose
COSSON	Arnaud	ULMER	Andre
DANANCHER	Delphine	VILLEPOUX (3ème vice-président)	Olivier
DARINOT	Fabrice	VRIGNAUD	Sylvain
DEFIVE	Emmanuelle	WINIARSKI	Thierry

L'année 2020 a été marquée par 2 événements majeurs :

- la mise en œuvre de la déconcentration des avis du CNPN vers le CSRPN ;
- la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid19 qui a bouleversé le fonctionnement habituel du CSRPN.

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – 69453 LYON cedex 06
standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.deveoppement-durable.gouv.fr

2. Fonctionnement du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes

2.1. Commissions géographiques

Depuis plusieurs années, le CSRPN s'est doté de deux groupes de travail géographiques dénommés : « commission Massif-Central » et « commission Alpes-Ain ».
La « commission géographique Massif-Central » est en charge de l'étude des dossiers concernant les départements de l'Allier, du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme et la « commission géographique Alpes-Ain » est en charge de l'étude des dossiers concernant les départements de l'Ain, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie. Les dossiers concernant les départements de l'Ardèche et du Rhône sont affectés dans l'une ou l'autre commission selon les types de dossiers et les enjeux. Cette affectation est faite par le président du CSRPN et le premier vice-président.

2.2. Commission thématique sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces

Pour donner suite à la déconcentration des avis du CNPN vers les CSRPN (décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale) et dans le but de pouvoir répondre aux délais réglementaires des 2 mois pour rendre les avis, le CSRPN s'est doté d'une commission thématique présidée par Hervé COQUILLART et dont l'objectif est d'émettre des avis pour les dossiers comportant des demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces.
Le code de l'environnement modifié par décret n°2015-12-01 du 29 septembre 2015 permet la désignation, au sein des conseils scientifiques régionaux, d'experts délégués habilités à donner des avis sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages protégées dès lors qu'il s'agit d'affaires courantes définies par le président du CSRPN.
À la fin de l'année 2019, la définition des affaires courantes a été modifiée. Désormais, les affaires courantes sont définies comme étant toute demande de dérogation aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvages protégées au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement.
Ainsi, tous les membres de la commission thématique qui rend des avis sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces, le président et les vice-présidents du CSRPN sont désignés experts délégués. A cet effet, tous ces experts délégués peuvent donc rendre des avis sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces au titre de l'article L 411-2 du Code de l'environnement, sans le vote du CSRPN plénier.
Dans les faits, ces avis sont supervisés par Hervé COQUILLART qui est le signataire de ces avis même si ces avis sont transmis à l'ensemble des membres du CSRPN pour d'éventuelles modifications.
À ce jour, cette commission thématique se réunit globalement une fois par mois. En 2020, elle a rendu 6 avis.
Cette commission thématique est constituée de :

- Bernard BAL,
- Joël BEC,
- Hervé COQUILLART,
- André ULMER,

- Olivier VILLEPOUX,
- Sylvain VRIGNAUD,

2.3. Les autres experts délégués et leur rôle

Comme en 2019, les membres suivants sont désignés experts délégués :

- Nicolas BIANCHIN : flore (AA),
- Yoann BRESSAN : mammifères (AA),
- Fabrice DARINOT : invertébrés (AA),
- Stéphane HERBETTE : flore (MC),
- Laurent LONGCHAMBON : vertébrés (MC),
- Olivier VILLEPOUX : invertébrés (MC).

Ces membres ont la responsabilité d'émettre les avis relatifs aux demandes de dérogation au titre de l'article L 411-2 du Code de l'environnement sur les thématiques suivantes :

– réalisation d'inventaires ;
– projets de recherche ;
– programmes d'animation pédagogique ;
– programme de conservation d'espèces (manipulation et transport d'espèces dans le cadre de sauvetage…) ;
– les demandes de dérogation concernant des espèces couvertes par un cadre régional validé par le CNPN ou le CSRPN (cas de l'Aspérule de Turin, de la Buxbaumie verte, du Castor d'Europe…).

Toutes les autres demandes de dérogation au titre le l'article L 411-2 du code de l'environnement et notamment celles relatives aux projets d'aménagement, ainsi que la rédaction des avis correspondants sont traités par la commission thématique sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces.

2.4. Commission Régionale du Patrimoine Géologique

Le CSRPN est également doté d'un groupe de travail sur le patrimoine géologique dénommé « Commission Régionale du Patrimoine Géologique » (CRPG). Il est constitué de membres du CSRPN ayant compétences dans le domaine du géopatrimoine et de la géoconservation et d'experts scientifiques spécialisés dans les domaines de la géologie.
Cette commission est toujours animée par Bernard BARBARIN, comme en 2019.

3. Validation des avis et diffusion

3.1. Modalités de validation des avis des commissions

Les avis du CSRPN sont validés par l'instance plénière, en présentiel ou sous forme électronique à l'exception des avis des experts délégués. Un système de vote

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – 69453 LYON cedex 06
standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.deveoppement-durable.gouv.fr

électronique sécurisé (Lime Survey) a été mis en place afin de procéder à la validation des avis.

3.2. Plateforme d'échanges

Une plateforme d'échanges réservée au CSRPN (Alfresco) est utilisée afin de permettre la mise à disposition des dossiers, avis, compte-rendus, règlement intérieur, informations pratiques…

3.3. Modalités de diffusion des avis

Au cours de l'année 2020, le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes a rendu 42 avis. Les avis émis par le CSRPN sont transmis aux pétitionnaires par voie électronique et sont accessibles sur le site internet de la DREAL http://www.auvergne-rhone-alpes.developpementdurable.gouv.fr, tout comme les bilans annuels d'activité et les ordres du jour des différentes réunions.

4. Calendrier des réunions

4.1. Calendrier des séances

Les réunions du conseil scientifique peuvent se tenir indifféremment dans les locaux de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ou du Conseil régional (à Lyon, Clermont-Ferrand ou Saint-Étienne). Cependant, en raison de la crise sanitaire, ces réunions ont surtout eu lieu en visioconférence au cours de l'année 2020.
Durant cette année, 8 commissions se sont tenues, soit en présentiel, soit en visioconférence ou encore par échanges de messages électroniques en fonction du contexte sanitaire.
Même si le contexte sanitaire lié à l'épidémie de Covid19 a pu perturber le fonctionnement habituel du CSRPN, la priorisation des dossiers et les outils mis en place ont permis au CSRPN de poursuivre son activité et de rendre ses avis scientifiques.

Le tableau qui suit regroupe les différentes dates de réunion et le type de formation du CSRPN réuni.

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – 69453 LYON cedex 06
standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.deveoppement-durable.gouv.fr

Date de la réunion	Formation CSRPN
mardi 28 janvier 2020	Commission Alpes-Ain
jeudi 13 février 2020	Commission Massif central
mardi 10 mars 2020	Commission Alpes-Ain
jeudi 7 mai 2020	Commission Alpes-Ain (à distance)
mercredi 17 juin 2020	Commission Alpes-Ain exceptionnelle (à distance)
jeudi 18 juin 2020	Commission Massif central (à distance)
mardi 15 septembre 2020	Commission Alpes-Ain
mardi 17 novembre 2020	Commission Alpes-Ain (à distance)

Tableau 1: Dates des réunions du CSRPN AURA en 2020

Les ordres du jour correspondants sont joints en annexe 1.

Pour l'année 2021, il est prévu 10 réunions pour le CSRPN : 5 commissions « Alpes-Ain », 3 commissions « Massif central » et 2 plénières. A cela s'ajoutent 10 commissions thématiques portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces.

4.2. Calendriers prévisionnels des réunions des commissions géographiques et de la commission thématique sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces

En 2021, les 2 réunions plénières sont prévues : le jeudi 03 juin et le jeudi 09 décembre 2021.
La commission géographique « Alpes Ain » devrait se réunir 5 fois au cours de l'année 2021 :

Dates prévisionnelles des réunions en 2021
mardi 26 janvier 2021
mardi 16 mars 2021
jeudi 6 mai 2021
mardi 14 septembre 2021
mardi 23 novembre 2021

Quant aux commissions géographiques « Massif central », il a été prévu 3 dates de réunion :

Dates prévisionnelles des réunions en 2021
jeudi 25 février 2021
jeudi 17 juin 2021
jeudi 4 novembre 2021

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – 69453 LYON cedex 06
standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.deveoppement-durable.gouv.fr

Le calendrier prévisionnel des réunions de la commission thématique portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) est :

Dates prévisionnelles des réunions de la commission thématique DEP en 2021
jeudi 21 janvier 2021
jeudi 18 mars 2021
jeudi 8 avril 2021
jeudi 20 mai 2021
jeudi 10 juin 2021
jeudi 8 juillet 2021
jeudi 16 septembre 2021
jeudi 21 octobre 2021
jeudi 18 novembre 2021
jeudi 16 décembre 2021

5. Bilan des avis rendus par le CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes en 2020

5.1. Description générale

Quarante deux avis ont été rendus par le CSRPN Auvergne Rhône-Alpes en 2020 dont 38 avis rendus pour l'État et 4 pour la région Auvergne Rhône-Alpes.

Sur le plan thématique, la répartition des avis rendus par le CSRPN en 2020 est la suivante :

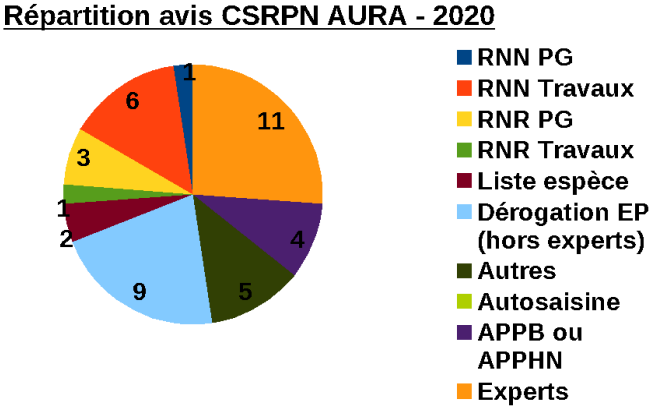

Parmi les 9 avis relatifs aux demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces hors experts (les demandes de dérogation « experts » correspondant souvent à des « demandes scientifiques »), 6 ont été rendus par la commission thématique DEP en 2020.

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – 69453 LYON cedex 06
standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.deveoppement-durable.gouv.fr

L'ensemble des avis rendus en 2020 est disponible en annexe 2.

Près d'un quart des avis rendus par le CSRPN correspond à des avis sur les Réserves Naturelles Nationales ou Régionales.

5.2. Réserves Naturelles Nationales

Pour les Réserves Naturelles Nationales, les avis rendus par le CSRPN portent sur les plans de gestion ou des demandes de changement d'état ou d'aspect (autorisations de travaux) dans le périmètre de celles-ci.
Le tableau qui suit permet de faire un état des lieux de la nature des avis rendus pour les Réserves Naturelles Nationales au cours de l'année 2020.

RNN	Nature du Dossier	N° de l'avis	Nature de l'avis	Date
Marais de Lavours	Renaturation des Rousses et du Séran	N°AURA-2020-E-005	Favorable sous conditions	28/01/2020
Vallée de Chaudefour	Installation de barrières à neige	N°AURA-2020-E-010	Défavorable	13/02/2020
Hauts plateaux du Vercors	Installation de 2 impluviums	N°AURA-2020-E-013	Favorable sous conditions	10/03/2020
Sixt-Fer-à-Cheval	Construction d'un abris pour berger	N°AURA-2020-E-014	Favorable sous conditions	10/03/2020
Tignes	Remplacement d'un télésiège	N°AURA-2020-E-018	Favorable	07/05/2020
Haute Chaîne du Jura	Plan de gestion	N°AURA-2020-E-029	Favorable	15/09/2020
Hauts plateaux du Vercors	Installation d'une cabane Tatou	N°AURA-2020-E-033	Favorable	17/11/2020
Bout du lac d'Annecy	Restauration hydrologique	N°AURA-2020-E-034	Favorable	17/11/2020

Tableau 2: Avis rendus pour les RNN en 2020

5.3. Réserves Naturelles Régionales

Pour les Réserves Naturelles Régionales, les avis rendus par le CSRPN ont aussi porté sur les plans de gestion de ces réserves ou des demandes de modification de l'état ou de l'aspect des réserves (autorisations de travaux).
Le tableau qui suit permet de faire un état des lieux des avis rendus pour les Réserves Naturelles Régionales au cours de l'année 2020.

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – 69453 LYON cedex 06
standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.deveoppement-durable.gouv.fr

RNR	Nature du dossier	N°de l'avis	Nature de l'avis	Date
Isles du Drac	Installation de 2 piézomètres	N°AURA-2020-R-001	Favorable	28/01/2020
Puy de Marmant	Plan de gestion	N°AURA-2020-R-009	Favorable	13/02/2020
Val de Loire Bourbonnais	Plan de gestion	N°AURA-2020-R-011	Favorable sous réserves	13/02/2020
Etang de Haute Jarrie	Plan de gestion	N°AURA-2020-R-032	Favorable	17/11/2020

Tableau 3: Avis rendus pour les RNR en 2020

5.4. Avis rendus par la commission thématique relative aux demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces

Pour l'année 2020, la nature des avis rendus par la commission thématiques DEP pour les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement sont regroupés dans le tableau qui suit :

Dérogation EP au titre de l'article L 411-2 du CE	Numéro de l'avis	Nature de l'avis	Date
Réactivation de la dynamique fluviale du Rhône sur les marges alluviales de Baix et de la lône de Géronton	N°AURA-2020-DEP-020	Favorable	14/05/2020
Route forestière intercommunale Passy / Saint-Gervais-les-Bains / Les Houches	N°AURA-2020-DEP-021	Favorable	14/05/2020
Préparation des tènements du secteur Aulagne	N°AURA-2020-DEP-025	Favorable	12/11/2020
Regroupement de sites industriels APTAR	N°AURA-2020-DEP-026	Favorable	09/07/2020
Salle omnisports à Saint-Chamond	N°AURA-2020-DEP-027	Favorable sous conditions	09/07/2020
Création d'une retenue d'altitude du Crey du Quart	N°AURA-2020-DEP-040	Défavorable	17/12/2020

Tableau 4: Avis rendus par la commission thématique DEP en 2020

Pour l'année 2020, le CSRPN a pu aussi s'appuyer sur ses 5 experts délégués désignés pour la faune et la flore pour examiner les dossiers de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement entrant dans les thématiques suivantes :

– réalisation d'inventaires ;
– projets de recherche ;
– programmes d'animation pédagogique ;
– programme de conservation d'espèces (manipulation et transport d'espèces dans le cadre de sauvetage…) ;
– les demandes de dérogation concernant des espèces couvertes par un cadre régional validé par le CNPN ou le CSRPN (cas de l'Aspérule de Turin, de la Buxbaumie verte, du Castor d'Europe…).

Ces experts délégués ont rendu 11 avis en 2020.

5.5. Liste rouge régionale d'espèces et liste d'espèces déterminant les ZNIEFF

En fin d'année 2020, le CSRPN a examiné la demande de création d'une liste rouge régionale des coléoptères saproxyliques ainsi qu'une liste déterminant les ZNIEFF pour ces espèces. Deux avis favorables avec recommandations ont été rendus à ce sujet.
En 2021, il est prévu d'examiner la création d'une liste rouge régionale pour les végétations.

6. Perspectives pour l'année 2021

Les publications du décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale et de l'arrêté du 6 janvier 2020 (fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du CNPN) a obligé le CSRPN à modifier son règlement intérieur et son organisation.

La mise en place de la nouvelle commission thématique portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces présidée par Hervé COQUILLART a permis de pouvoir rendre ce type d'avis et notamment pour les dossiers déconcentrés et dont las avis scientifiques étaient initialement rendus par le CNPN.
Malgré la crise sanitaire, cette déconcentration des avis a donc pu être mise en œuvre. Cependant, du fait de cette crise sanitaire qui a provoqué une diminution du nombre d'avis rendus par le CSRPN (de 61 en 2019 à 42 en 2020), il n'est pas possible d'obtenir un retour d'expérience significatif lié à cette déconcentration pour cette année 2020, d'autant plus que le CNPN rendait encore des avis au cours du premier trimestre 2020 car les dossiers liés à ces avis avaient été déposés en 2019.

En 2021 et en fonction de l'évolution de l'épidémie de Covid19, une analyse devra être portée sur ce nouveau fonctionnement qui a été initialement mis en place à titre expérimental pour palier l'augmentation prévisible du nombre d'avis à rendre due à cette déconcentration des avis.

Pour les réserves naturelles, il s'agit de poursuivre l'activité du CSRPN liée à ces espaces qui consiste notamment à examiner des dossiers relatifs aux demandes d'autorisation préalable à des travaux, des plans de gestion…

De même, le CSRPN continuera à rendre des avis sur les listes d'espèces telles que les listes rouges régionales, les listes d'espèces déterminantes ZNIEFF…

Il poursuivra aussi ses activités liées au patrimoine géologique de la région assurée par la CRPG.

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – 69453 LYON cedex 06
standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.deveoppement-durable.gouv.fr

Annexes

Annexe 1 : Ordre du jour des commissions

	Ordre du jour des réunions du CSRPN AURA en 2020	
	Date	**Ordre du jour**
Commission Alpes-Ain		
	28/01/20	1. Autorisation de travaux : installation de deux piézomètres sur la RNR des Isles du Drac 2. Dérogation EP - Aménagement RD 1075 - Section Col du Fau - Col de la Croix-Haute 3. Validation du plan de conservation des espèces patrimoniales de la Bièvre et du Liers - LPO Isère 4. 8 APPB de l'Isle Crémieu (DDT 38) 5. Stratégie pastorale RNN Hauts-Plateaux du Vercors 6. Renaturation des Rousses et du Séran - RNN Marais de Lavours
	10/03/20	1. Activité pastorale et RNN Haut-Plateaux du Vercors + Demande implantation impluviums 2. Autorisation de travaux - RNN Sixt-Fer-à-Cheval - Construction abri de berger à Sales
	07/05/20	1. Télésiège du Marais - RNN de Tignes
	17/06/20	1. APPHN du Mont Blanc
	15/09/20	1. Plan de gestion de la ressource en eau de Péage de Roussillon 2. Plan de gestion de la RNN Haute Chaîne du Jura 3. Plan régional d'action en faveur de la Petite massette - CBN Alpin 4. Modification de l'APPB de Roussas
	17/11/20	1. Plan de gestion de la RNR de l'étang de Haute-Jarrie 2. Installation cabane Tatou - RNN Hauts-Plateaux du Vercors 3. Travaux en RNN du Bout du lac d'Annecy 4. Expérimentation : lutte contre les écrevisses DDT 01 5. APHN des ripisylves du Roubion + Drome DDT 26
Commission Massif Central		
	13/02/20	1. Plan de gestion de la RNR Puy de Marmant 2. Plan de gestion de la RNR Val de Loire Bourbonnais 3. Demande de pérennisation des barrières à neige - RNN Vallée de Chaudefour 4. Dérogation EP - Dossier de méthanisation à Montbrison
	16/06/20	1. Demande d'autorisation préalable à la réalisation de travaux liés à un forage de substitution dans l'enceinte d'exploitation de la Société des Eaux de Volvic

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – 69453 LYON cedex 06
standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.deveoppement-durable.gouv.fr

Annexe 2 : Avis rendus par le CSRPN Auvergne Rhône-Alpes en 2020

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-R-001

Lors de la séance du mardi 28 janvier 2020, le CSRPN a examiné la demande d'autorisation de travaux dans la Réserve Naturelle Régionale (RNR) des Isles du Drac afin d'installer deux nouveaux piézomètres.

Considérant :
1 – les enjeux de sécurisation de l'alimentation en eau potable qui motivent ce projet d'installation de deux nouveaux piézomètres ;
2 – les faibles impacts qui pourraient résulter de ces travaux ponctuels réalisés en bordure de pistes de circulation existantes, sur des zones à faibles enjeux ;
le CSRPN émet un **avis favorable** pour cette demande d'autorisation de travaux dans la RNR des Isles du Drac.

Néanmoins, un des enjeux de connaissance motivant la mise en place de ces deux nouveaux piézomètres porte sur l'efficacité de la barrière hydraulique notamment au droit du puits PR4 localisé en rive gauche du Drac, en marge de la bande active et à l'amont immédiat de la confluence avec la Romanche. A plusieurs reprises, le CSRPN a été saisi pour rendre des avis sur des actions menées en faveur du puits PR4. Si ce dernier a été installé antérieurement à la création de la Réserve, il ressort qu'à chaque fois les interventions ne sont pas neutres pour les enjeux de préservation des dynamiques physiques et biologiques motivant l'existence de la Réserve. A chaque fois, le CSRPN a alerté sur l'intérêt de substituer à ce puits toute autre solution alternative permettant de sécuriser l'alimentation en eau potable de la métropole grenobloise tant en termes d'efficacité d'exploitation annuelle que de qualité physico-chimique. Compte tenu de ces enjeux de sécurisation, le CSRPN ne peut qu'inviter le gestionnaire à inscrire enfin à l'ordre du jour l'abandon du puits PR4.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-E-002

Lors de la séance du mardi 28 janvier 2020, le CSRPN a examiné la demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement relative à l'aménagement de la RD1075 (section Col du Fau - Col de la Croix-Haute).

Considérant, d'une part, l'urgence des enjeux de sécurité et, d'autre part, le respect assez satisfaisant des mesures ERC (évitement, réduction et compensation) présentées dans le dossier, le CSRPN émet un **avis favorable** avec les recommandations suivantes :

1. laisser sur place les arbres à cavités abattus ;
2. prendre aussi en considération les Coléoptères saproxyliques ;
3. en vue d'améliorer à la fois la sécurité routière et celle de la faune, prévoir un suivi des collisions avec la faune afin de repérer les passages préférentiels puis d'envisager des mesures adaptées ; pour cela, utiliser également les données existantes telles que celles des bases de données associatives (FNE, LPO-Biolovision) et de la Fédération des chasseurs.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-E-003

Lors de la séance du mardi 28 janvier 2020, le CSRPN a examiné la demande de validation du plan de conservation des espèces patrimoniales de la Bièvre et du Liers élaboré par la LPO Isère.

Le CSRPN émet un **avis favorable** à ce plan de conservation en soulignant la qualité et l'exemplarité d'une telle démarche.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-E-004

Lors de la séance du mardi 28 janvier 2020, le CSRPN a examiné le projet des 8 APPB des tourbières de l'Isle Crémieu, du Bas Dauphiné et de l'Est lyonnais dans le département de l'Isère.

Le CSRPN émet un **avis favorable**, en soulignant le travail remarquable et exemplaire du département de l'Isère.
Néanmoins, le CSRPN propose les recommandations suivantes :

1. mettre en place des modes de gestion et d'entretien de ces espaces naturels :
2. renforcer la prise en considération des processus hydrauliques, notamment pour anticiper au mieux les impacts du dérèglement climatique ;
3. veiller à l'affinement du périmètre de certains APPB.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-E-005

Lors de la séance du mardi 28 janvier 2020, le CSRPN a examiné le projet de renaturation des Rousses et du Séran dans la Réserve Naturelle Nationale du marais de Lavours.

Considérant que :

1 – ce projet de travaux dont l'objectif est d'améliorer le fonctionnement hydraulique de la RNN, en faisant remonter le niveau de nappe, s'avère conforme à l'Objectif à Long Terme Prioritaire du plan de gestion 2011-2020 de la RNN « Restaurer puis maintenir le fonctionnement hydrodynamique du marais » ;

2 – nombre d'espèces protégées et patrimoniales feront l'objet de mesures d'évitement ou de réduction d'impacts ;

3 – le bénéfice attendu de ces travaux, en améliorant le fonctionnement hydraulique de la RNN et en créant de nouveaux habitats, devrait largement compenser l'inévitable destruction de quelques individus d'espèces protégées et d'habitats ;

le CSRPN émet un **avis favorable à condition** que :

1 – les travaux de reméandrage des Rousses et du Mergeais soient limités au tronçon situé à l'aval du barrage de castor pour lequel il est prévu d'installer un siphon, et que ce

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – 69453 LYON cedex 06
standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.deveoppement-durable.gouv.fr

barrage soit préservé intégralement dans son état actuel. En effet l'inondation actuelle du tronçon amont des Rousses et du Mergeais résultant de ce barrage de castor, provoque déjà une remontée du niveau de nappe et l'apparition de nouveaux habitats à Liparis de loesel, Spiranthe d'été et Drepanocladus licopodioides, à enjeux de conservation. D'ailleurs le projet prévoit en cas de démantèlement de ce barrage l'installation d'un batardeau au même niveau que ce barrage afin de reconstituer artificiellement cette inondation provoquée naturellement par le castor. Les travaux à l'aval de ce barrage de castor devront être conduits avec une extrême prudence afin d'éviter tout risque d'altération de ce barrage ;

2 – des ressources financières soient dégagées afin d'assurer un suivi scientifique aussi bien sur le cours d'eau et sa nappe d'accompagnement que sur la zone de la RNN adjacente, et que ce suivi démarre avant le début des travaux (nécessité de disposer d'un état initial ainsi que de mesures réalisées durant la phase chantier) ;

3 – le gestionnaire de la RNN soit étroitement associé au déroulement du chantier afin qu'il puisse intervenir immédiatement sur le déroulement des travaux si un impact négatif imprévu était décelé, et, le cas échéant, qu'il puisse contribuer à la recherche d'une alternative.

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – 69453 LYON cedex 06
standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.deveoppement-durable.gouv.fr

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-Exp-006

Dans la forme, le dossier d'instruction présente des lacunes : la fiche CERFA 11633*02 n'est pas renseignée pour toutes les rubriques et une partie des informations est diluée dans une succession de courriels disposés bout à bout. Fort heureusement, le contexte et les objectifs sont suffisamment favorables et pertinents pour rendre la demande acceptable. Ainsi, cette demande vise à autoriser le prélèvement de semences sur des individus d'Orme Lisse destinés à être détruits suite à la suppression d'un enrochement, afin d'assurer le remplacement des individus détruits.
Des précautions sanitaires sont prévues ; les méthodes de prélèvement envisagées auraient un impact faible sur la physiologie des arbres prélevés ; le nombre de semences à récolter semble tenir compte des taux de succès des étapes jusqu'à la plantation définitive. La variabilité génétique sera bien considérée, ce qui rend l'opération pertinente dans un objectif de conservation de l'espèce et de la population locale. Par ailleurs, le pétitionnaire bénéficiera de l'expérience d'une opération comparable qui se termine très prochainement sur cette espèce.
Le CSRPN émet donc un avis favorable à cette demande de récolte, de transport et d'utilisation d'organes de l'espèce protégée *Ulmus laevis* sous trois conditions :

- La date de replantation dans l'emplacement définitif devra être clairement établie. Dans le dossier, il est mentionné que les semis seront élevés en pépinière de Juin 2020 à mars 2022, alors qu'il est aussi mentionné qu'ils seront plantés sur le site définitif durant l'hiver 2021/2022. Généralement, pour des semis d'arbres (non pionniers), il est préférable d'attendre au moins deux saisons de végétation complètes avant replantation.
- La replantation devra prioritairement être envisagée, au moins en partie, dans l'unité de conservation que constitue la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier.
- Les boutures sont aussi à réaliser pour accroitre les chances de succès du projet. Ces boutures pourront être réalisées sur les rameaux de l'année prélevés sur les axes coupés pour la récolte des semences. Elle seront réalisées pour l'ensemble des individus prélevés.

EXPERT DÉLÉGUÉ FLORE Herbette Stephane

AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-Exp-007

L'espèce *Buxbaumia viridis* est une des rares espèces de Bryophytes ayant un statut de protection, et la responsabilité des départements cités est forte pour la conservation de cette espèce. Cet enjeu patrimonial et les lacunes concernant la biologie de cette espèce rendent légitime la demande de prélèvement, de transport et d'analyse. Cependant, Il est regrettable que la demande ne soit pas davantage argumentée, en particulier en précisant quelles sont les analyses envisagées. Il n'est pas mentionné si une mise en culture est envisagée, en particulier pour les gamétophytes qui sont difficiles à observer. Toutefois, la taille de l'échantillonnage et la qualification du partenaire garantissent un impact très faible sur les populations prélevées et les chances de succès de ce projet scientifique d'intérêt majeur pour l'espèce et son enjeu de conservation. Le CSRPN émet un scientifique favorable et sollicite le bénéficiaire à s'engager à assurer la diffusion des résultats issus de ce projet scientifique.

EXPERT DÉLÉGUÉ FLORE Stephane Herbette

AVIS FAVORABLE

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-Exp-008

Les prélèvements prévus de 20 œufs par mare ne sont pas de nature à remettre en cause l'état des populations locales de grenouilles rousses, à condition que les pontes présentes dans les mares (et celles alentours en cas de réseaux de mares) au moment du prélèvement soient en nombre suffisant pour les supporter. Avant de réaliser ces prélèvements il faudra donc inventorier les pontes présentes dans les mares. Le relâcher des têtards dans leurs mares d'origine est une mesure de réduction des impacts importante. Cependant une attention particulière devra être apportée aux aspects sanitaires pendant les transports, l'élevage et les manipulations pour éviter que les têtards relâchés soient porteurs de pathogènes. Un bilan des opérations de capture-élevage-relâchés sera à fournir à la DREAL après réalisation.

EXPERT DÉLÉGUÉ FAUNE ☒

EXPERT DÉLÉGUÉ FLORE ☐

AVIS FAVORABLE ☐ FAVORABLE SOUS CONDITIONS ☒ DÉFAVORABLE ☐

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-R-009

Lors de la séance du 13 février 2020, le CSRPN a examiné le dossier relatif au plan de gestion de la RNR du Puy de Marmant.

Préambule

Le CSRPN souhaite souligner la qualité du plan de gestion de la RNR du Puy de Marmant qui lui est présenté.
Le document suit le plan type proposé pour les plans de gestion des RN, avec des développements appréciés sur plusieurs enjeux stratégiques pour la RNR.
Le diagnostic est complet, bien présenté, compréhensible (ex. : tableau récapitulant la réglementation de la RNR). Les tableaux synthétiques des enjeux et facteurs de réussite permettent d'avoir une vision d'ensemble de la RNR, des tenants et aboutissants du PG.
Le tome 0 présentant un résumé, en plus du sommaire, est particulièrement pertinent et utile pour donner un aperçu de la RNR, de ses enjeux éco-géologiques et des enjeux d'actions et de gestion.
Le CSRPN souligne l'intérêt pour la RNR de disposer d'un comité scientifique (éventuellement commun à d'autres RN).

Le CSRPN donne, en conséquence, un **avis favorable** à ce Plan de gestion de la RNR du Puy de Marmant, **avec deux réserves** et plusieurs recommandations.

Réserves à l'avis favorable du CSRPN

1. Le CSRPN souhaite un rééquilibrage des actions de connaissances écologiques de la RNR, de son fonctionnement (mécanismes et dynamiques), et de ses fonctionnalités biologiques. Ces actions telles qu'elles ressortent de l'analyse des tableaux d'enjeux et d'actions représentent à peine 10 à 20 % (selon les approches) du montant total des

crédits envisagés pour les 5 ans de la durée de ce plan de gestion. Seules 5 actions sur 47 sont consacrées directement à l'acquisition de connaissances (17 en élargissant la typologie), alors qu'un premier plan de gestion doit justement permettre de mieux connaître la RNR pour préparer la gestion future. Il manque, par exemple, des études sur les fonctionnalités des milieux, leurs évolutions, les dynamiques de végétations (et les liens avec le changement climatique notamment), les liens entre flore et faune (entomofaune pollinisatrice et phytophage ou le lien lapin / pelouses, interactions pourtant données comme facteur d'influence à étudier).

2. Le CSRPN souligne l'intérêt des approches historiques et dynamiques qui sont abordées, mais celles-ci mériteraient un développement dans leur dimension fonctionnelle et de dynamique des écosystèmes (notamment entre les milieux ouverts vs les milieux boisés, et surtout en cours de boisement, avec une meilleure considération et analyse des végétations d'ourlets et lisières, y compris en raison de leur intérêt écologique et fonctionnel).

Recommandations assorties à l'avis favorable du CSRPN.

1. Il existe des ambiguïtés ou incohérences dans le document entre, d'une part, une apparente stabilité des milieux dans leur dynamique d'ensemble, et, d'autre part, un « sentiment d'embroussaillement », voire une « explosion des fruticées » : ces éléments devraient être explicités et précisés. De plus, la « politique » de gestion de la RNR vis-à-vis des ligneux et boisements ne ressort, finalement, pas clairement (alors qu'il y a un enjeu dynamique fort), si ce n'est au travers de quelques actions, et cela mériterait un paragraphe spécifique pour clarifier cet enjeu fort.
2. Un récapitulatif des nombres d'espèces présentes par groupe taxinomique est donné en p. 79, mais il aurait été intéressant de donner une appréciation de la représentativité des inventaires réalisées / données récoltées (ex. : 7 espèces de coléoptères ne sont pas du tout représentatives).
3. Il semble intéressant d'inscrire une action transversale d'amélioration de la connaissance naturaliste qui soit opportuniste (différents groupes taxonomiques végétaux, animaux, fongiques), donc sans financement spécifique, sauf un temps d'animation pour intégrer les données dans la BDD (SICEN). Cela permettra également de légitimer d'éventuelles demandes de prospection et récoltes d'individus auprès du Conseil Régional.
4. Il aurait été intéressant d'analyser les séries de photographies aériennes disponibles depuis 1948 pour faire le lien entre les végétations d'ourlets et de fruticées présentes aujourd'hui, leur apparition et leurs dynamiques (vitesse de « colonisation » des différents espaces ouverts avec une action à prévoir dans le PG, à l'échelle de la RNR et pas seulement des « pelouses »).
5. Des liens de fonctionnalité pourraient être faits entre la composition floristique des milieux et les groupes fonctionnels d'espèces (ex. : cortèges entomologiques liens papillons / plantes-hôtes).
6. La présence du robinier et de l'ailante, espèces allochtones, est bien mentionnée avec des actions de maîtrise prévue, mais il n'est pas prévu d'élimination (seulement « maîtrise ») du foyer d'ailante. Pour quelles raisons (ensemencement permanent) ? Il n'y a pas de différence d'invasibilité et de risques entre les deux essences, alors que pour le robinier, la situation actuelle pourrait être relativisée, avec la mention du retour des essences forestières autochtones en sous-étage.

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – 69453 LYON cedex 06
standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.deveoppement-durable.gouv.fr

7. Certaines surfaces (réduites) ne semblent pas destinées à être « gérées / entretenues » mais cette « libre évolution » de fait n'est pas affichée en tant que telle. La non intervention est une mesure de gestion qui serait favorable, notamment à l'expression des stades forestiers climaciques, et mériterait donc d'être proposée et affichée, par exemple, dans les petites zones de la partie nord-est (fruticées des parcelles privées vers les zones cultivées).
8. La graphiose de l'orme est citée pour expliquer une régression des formations à orme, mais elle n'affecte pas les jeunes tiges donc cela ne semble pas être le seul facteur. Par contre, la chalarose qui affecte et menace les frênes n'est pas citée, alors que c'est un enjeu, notamment vis-à-vis de la place du frêne dans les dynamiques forestières. Une veille est nécessaire sur cette question.
9. Une veille pour l'acquisition de parcelles (droit de préemption par la commune, co-gestionnaire de la RNR) devrait être prévue pour assurer, sinon l'extension de la RNR, du moins la maîtrise des usages autour de l'actuelle réserve (zone « tampon »).
10. Les enjeux du site en tant que corridor écologique devraient être intégrés dans l'acquisition de connaissance et les porter à connaissance et documents d'urbanisme.

Le changement climatique est pris en compte pour le suivi de l'évolution de la flore, ce qui est pertinent. Il serait intéressant de prévoir d'analyser :

- l'effet sur les dynamiques de végétation (notamment de colonisation ligneuse) : blocage, ralentissement, modification des trajectoires ;
- les liens fonctionnels et phénologiques avec les cortèges animaux présents (entomofaune notamment) et leurs conséquences éventuelles en termes de « déphasage ».

Observations complémentaires pour l'amélioration du plan de gestion.

1. Il manque un tableau de synthèse des coûts du PG par grands types d'actions qui donnerait de la lisibilité au plan d'action.
2. CS 3 : cartographier les zones gérées serait intéressant pour suivre l'effet des opérations d'entretiens prévues, mais quelles sont les modalités pour les « zones de fruticées contrôlées » ?
3. IP 2 : Contrôler l'extension des stations dynamiques de Robinier faux-acacia et d'Ailante est pertinent mais quelles précisions sont données sur les actions concrètes prévues (limitation vs enlèvement) ?
4. Des données sur les coléoptères sont annoncées dans le tome 1 (p. 44) mais n'apparaissent pas dans l'annexe 6 du tome 4 qui récapitule les espèces identifiées sur le site.
5. Les opérations d'entretien et de débroussaillement de la végétation pour la lecture géologique sont pertinentes (action C15), mais il pourrait être fait mention d'une vigilance quant aux espèces végétales qui pourraient être présentes ou apparaître dans ces secteurs, avant les travaux qui pourraient les impacter (même avec une réalisation des travaux en hiver).
6. L'enjeu de la pollution lumineuse est mentionné ponctuellement, avec deux actions prévues, mais mériterait d'être mise en avant comme facteur d'influence fort pour les communautés animales (notamment l'entomofaune).
7. Tome 2 p 12 : il est fait mention de l'abandon du suivi des milieux après travaux de dépose de ligne électrique mais pas de présentation dans le PG des résultats des suivis (recolonisation par flore autochtone ?) ce volet est donc à argumenter et à revoir (cf. risque arrivée EEE).

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – 69453 LYON cedex 06
standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.deveoppement-durable.gouv.fr

8. L'impact des ruches sur le cortège d'espèces locales est mentionné dans la fiche action EI 1, mais aurait mérité un développement dans le texte car il s'agit d'un enjeu réel en termes de fonctionnalité et de conservation de la biodiversité du site, d'autant que cela ne concerne pas uniquement les milieux de pelouses (friches et fruticées).

Points de détails

1. Tome 2 p 18 : paragraphe « recherche scientifique » : il est question d'indicateurs et non de recherche.
2. Tome 2 p 18 : ancrage territorial : mention de 5 facteurs d'influence mais seulement 3 apparaissent.
3. Tome 3 : Fiche action EI 4 « Organiser un évènementiel participatif » « Insectes & Ciel étoilé ». Il n'est pas de mention d'expert entomologiste dans les partenaires techniques ?

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-E-010

Lors de la séance du jeudi 13 février 2020, le CSRPN a examiné la demande d'installation de barrières à neige fixes dans le périmètre de protection de la RNN de la vallée de Chaudefour, ainsi que le projet de construction d'une passerelle dans ce même périmètre.

Le CSRPN rappelle que l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 indique sous quelles conditions les barrières à neige amovibles installées dans le vallon du Taraffet pourront être converties en barrières à neige fixes. Cet arrêté précise les conditions du suivi de l'efficacité de ces barrières et de leur absence d'impact sur la végétation. Enfin, il stipule que la décision de pérenniser l'emplacement des barrières amovibles par des barrières à neige fixes (en bois) sera prise si le suivi sur 5 ans **confirme** leur efficacité ainsi que l'absence d'effets sur la flore...".

Barrières à neige :

Suivi de l'efficacité :

Le CSRPN constate, au vu du rapport de synthèse du suivi fourni par le pétitionnaire, que les conditions demandées par l'arrêté préfectoral n'ont pas toutes été respectées (suivi photographique, rendu annuel des résultats, données relevées et analysées sur seulement 2 ans pour la partie col du Couhay et 3 ans pour la partie Ferrand-sud).
Le CSRPN souligne que le protocole appliqué comporte deux graves défauts :
1) Les mesures de hauteur de neige des couples de relevés ne sont pas faites sur une neige de même nature mais sur une neige naturelle, d'une part, et une neige damée (et avec apport éventuel) de l'autre, et aucune méthode n'a été appliquée pour rectifier ce biais qui est pourtant évoqué par le pétitionnaire.
2) La mesure du vent, réalisée uniquement en direction, n'est faite qu'à l'instant du relevé au lieu de prendre en compte, à l'aide d'un anémomètre, en intensité et en direction, le vent ayant conduit à l'accumulation de la neige pendant toute la semaine comprise entre deux relevés.
Il est ainsi impossible de savoir quelle est la quantité réelle de neige supplémentaire due aux barrières, ainsi que l'influence de la direction du vent sur cette efficacité.

Par ailleurs, le CSRPN regrette que, dans l'analyse des résultats, il n'ait pas été tenu compte de l'appariement des relevés, ce qui était pourtant clairement évoqué dans l'arrêté préfectoral et qui est une évidence pour l'étude statistique. De plus, c'est une efficacité individuelle des barrières qui aurait dû être recherchée, ce qui aurait permis de ne maintenir que celles utiles.

Au vu de ces différents manquements, le CSRPN constate que le suivi effectué et son analyse ne sont pas à même de mettre en évidence l'efficacité potentielle de ces barrières.

Suivi de l'impact sur la végétation :

Le CSRPN constate, de nouveau, au vu du rapport de synthèse du suivi fourni par le pétitionnaire, que les conditions demandées par l'arrêté préfectoral n'ont pas toutes été respectées (suivi photographique, rendu annuel des résultats, pas d'état zéro avant travaux, nombre de placettes inférieur aux préconisations, ainsi que non-respect de leur équirépartition sur les deux types d'habitats et de leur appariement, dates de relevés non respectées lors de deux années).

Le CSRPN regrette vivement que l'analyse de ces résultats montre de graves imperfections. Les différents indices utilisés sont mal employés, avec des procédures erronées ("moyenne" de coefficients de recouvrement de deux dates différentes, précision illusoire de ces coefficients, diversité de Shannon calculée sur les coefficients de recouvrement, coefficient de similarité de Sørensen calculé sur le "regroupement" des relevés, ...). Plus encore, l'appariement des relevés, indispensable à la comparaison demandée, n'est pris en compte à aucun moment dans l'analyse et le calcul des coefficients cités ci-dessus.

Du fait des irrégularités dans le protocole mis en œuvre et des multiples imperfections dans l'analyse des résultats, le CSRPN constate que le suivi effectué et son analyse ne sont pas à même de mettre en évidence une absence d'impact de ces barrières sur la végétation.

Prise en compte des remarques antérieures du CSRPN :

Toutes ces remarques avaient été faites par le CSRPN en juin 2015, lors de l'évaluation de l'unique rapport intermédiaire qu'il avait reçu, portant sur les deux premières années de suivi.
Le CSRPN a le regret de constater qu'aucune modification n'est apparue par la suite, ni dans le protocole, ni dans l'analyse des résultats. Ce fait semble suggérer, de la part du pétitionnaire, une absence de volonté de conduire un suivi valide, pourtant exigé par l'arrêté préfectoral de 2012.

Autres avis pris en considération :

Concernant l'impact sur la végétation, le CBNMC soutient les remarques de 2015 faites par le CSRPN et souligne qu'un suivi apte à mettre en évidence une modification de la végétation devrait s'étaler sur plus de cinq ans. Il précise que la prise en compte du statut

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – 69453 LYON cedex 06
standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.deveoppement-durable.gouv.fr

écologique des espèces végétales présentes est essentielle pour l'analyse des résultats. Il indique un possible effet agrégatif des barrières à neige pour les troupeaux présents en été, avec des conséquences sur la végétation.

Le service paysager de la DREAL note également que l'impact paysager des barrières en été est surtout notable lorsqu'elles sont placées en situation de crête.

Passerelle à construire :

Le CSRPN, comme la DREAL, considère que le projet de construction d'une passerelle dans le périmètre de protection de la RNN de la vallée de Chaudefour ne peut être accepté.

En conclusion :

Le CSRPN, considérant que le suivi demandé par l'arrêté préfectoral de 2012 n'a pas permis d'apporter la confirmation de l'efficacité des barrières, ni celle de leur absence d'impact sur la végétation, émet un **avis défavorable** au remplacement des barrières à neige amovibles du vallon du Taraffet par des barrières fixes.
Il propose que soit fait un suivi de l'impact sur la végétation des barrières amovibles sur un plus long terme, avec un protocole rigoureux et des méthodes statistiques adaptées, ainsi qu'un suivi d'efficacité muni d'un protocole apte à fournir des conclusions valides. Le suivi de végétation pourrait bénéficier de l'expertise du CBNMC.

Le CSRPN émet un avis défavorable à la demande de construction de la passerelle dans le périmètre de protection de la RNN de la vallée de Chaudefour.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-R-011

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne – Rhône-Alpes, lors de sa séance du 13 juin 2019, avait examiné une première version du dossier de plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale. Après examen du dossier et échanges avec les porteurs de projet, à l'unanimité, le CSRPN avait différé son avis en attente d'une amélioration significative du document en considérant des recommandations faites par le CSRPN.
Ce jeudi 13 février 2020, un nouveau dossier de plan de gestion a été examiné en séance CSRPN. Le CEN Allier, gestionnaire de ladite Réserve Naturelle Régionale, avait joint une réponse aux commentaires et recommandations émanant de la séance CSRPN du 13 juin 2019.

Lors de cette dernière séance, le CSRPN a noté une présentation relativement exhaustive de la RNR et de son contexte. Ce plan de gestion consacre une part importante à la description de la dynamique fluviale et des enjeux associés, cette dynamique étant déterminante dans le fonctionnement des éco-complexes alluviaux. Ce plan de gestion souligne aussi la situation alarmante de cette dynamique fluviale qui devrait s'aggraver dans un contexte de changement climatique.
Alors que l'état des lieux est assez complet et les responsabilités et enjeux identifiés, les objectifs et les actions qui en découlent ne sont pas toujours suffisamment justifiés et

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – 69453 LYON cedex 06
standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.deveoppement-durable.gouv.fr

pourraient être inappropriés. Ces faiblesses déjà pointées lors de l'examen de la première version du plan de gestion sont restées sans réponse.

Le CSRPN émet donc un **avis favorable** à ce plan de gestion **sous réserve** que :

- L'impact du pâturage soit clairement évalué, et fasse l'objet d'une action ambitieuse, en particulier sur les pelouses concentrant les enjeux patrimoniaux.
- Qu'un effort plus conséquent soit porté aux actions de connaissances et de suivi des espèces et des milieux, impliquant notamment de reconsidérer à la hausse les budgets des actions concernées.

Le CSRPN encourage également le gestionnaire à mettre en place, au cours de ce plan de gestion, un conseil scientifique. Le gestionnaire devra également être attentif à ce que le prochain plan de gestion inclut une stratégie de conservation argumentée sur ces milieux alluviaux qui sont amenés à évoluer avec une atténuation prévisible de la dynamique fluviale. Le CSRPN recommande aussi une évolution du plan de gestion pour accroître la représentation des forêts alluviales de bois dur, milieux sous-représentés dans la réserve et, plus globalement, dans les milieux alluviaux ligériens.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-E-012

Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne – Rhône-Alpes, lors de sa séance du 17 octobre 2019, avait examiné le dossier **de création d'une installation de méthanisation territoriale sur la commune de Montbrison**. Après examen du dossier et échanges avec les porteurs de projet et les discussions en internes, à l'unanimité le CSRPN avait rendu un avis différé en attente des compléments d'inventaires et de la proposition de mesures compensatoires bien identifiées et valides.

Ce 13 février 2020, un nouveau dossier réactualisé a été examiné en séance CSRPN.

En premier lieu, le CSRPN note que des données ont été rajoutées même si les dates de prospection et leur localisation précise ne sont pas connues. Nous notons aussi que les demandes du CSRPN concernant la plantation des haies ont été prises en compte, ainsi que celles concernant la réévaluation des enjeux de plusieurs espèces.
Les mesures compensatoires sont maintenant localisées mais ne sont pas encore validées définitivement, de même que l'ORE et des actions de gestion définies même si elles manquent de précision.
Cependant, nous remarquons que la période entre les deux présentations successives de dossier n'a pas permis la réalisation de nouvelles études demandées par le CSRPN et concernant différentes espèces, études à faire, à la fois sur le secteur concerné par l'installation et celui des mesures compensatoires. En effet, les périodes nécessaires à la connaissance des espèces souhaitées se déroulent au printemps/été, par exemple pour le Cuivré des marais.
Par ailleurs, le périmètre d'étude du site n'a pas, non plus, été élargi comme cela était demandé par le CSRPN.

En séance, le CSRPN prend note qu'il est déclaré par le porteur de projet qu'avant tout travail en vue de la réalisation de l'unité de méthanisation, les mesures de compensation

seront signées. De même, les études demandées seront réalisées à la fois sur un périmètre d'études élargi, comme le demande le CSRPN et sur le secteur des mesures compensatoires. Elles permettront d'établir les mesures de gestion des territoires concernés qui seront, alors mises en place. Le CSRPN note également qu'un suivi écologique sera mis en place avec des périodicités définies.

Dans ces conditions, le CSRPN émet un **avis favorable** sur ce projet de création d'une installation de méthanisation territoriale sur la commune de Montbrison, **sous réserve** que la mise en place de mesures compensatoires réellement fonctionnelles soit inscrite comme préconisation dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-E-013

Lors de la séance du mardi 10 mars 2020, le CSRPN a examiné la demande d'autorisation de travaux pour l'installation de 2 impluviums dans la Réserve Naturelle Nationale des Hauts Plateaux du Vercors.

Le CSRPN ayant pris connaissance de l'élaboration du volet pastoral dans la stratégie de gestion de la Réserve Naturelle, en souligne l'intérêt et encourage cette démarche en formulant les recommandations suivantes :

1. prendre en considération les effets du changement climatique (évolution des ressources en eau et herbagères, rôle de la mortalité des ligneux sur l'ouverture des milieux...) ;
2. suivre l'évolution des milieux en considérant bien l'ensemble des enjeux environnementaux ;
3. prévoir des espaces et des ressources alimentaires destinés aux herbivores sauvages.

Considérant :
1 – l'état d'avancement de l'élaboration de cette stratégie pastorale et la dynamique de concertation que le CSRPN souhaite favoriser ;
2 – les risques induits par le piétinement et le surpâturage engendrés par les déplacements récurrents du troupeau pour se rendre sur le lieu d'abreuvement actuel ;

le CSRPN émet un **avis favorable** pour l'autorisation des travaux d'installation des 2 impluviums, **à condition** de mettre en place:
1 – des rampes échappatoires pour les animaux de petites tailles qui tomberaient dans les impluviums
2 – le financement d'un suivi scientifique à moyen terme, à l'échelle de la ou des unités pastorales impactées par les changements de pratiques induites par ces deux impluviums, destiné à mesurer :

a – les effets du piétinement et du surpâturage engendrés par les déplacements récurrents du troupeau pour se rendre sur le lieu d'abreuvement actuel ;

b – l'évolution de la flore et des végétations sur les différentes zones déjà pâturées ;

c – l'évolution de la flore et des végétations sur les zones qui n'étaient pas ou très peu pâturées jusque là, faute de ressource en eau suffisante.
Le protocole veillera par une stratégie d'échantillonnage pertinente à fournir des données et résultats interprétables à l'échelle des différentes unités (écologiques, pastorales,…)

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – 69453 LYON cedex 06
standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.deveoppement-durable.gouv.fr

concernées par les changements de pratiques. Il convient de mettre en place la première campagne d'acquisition de données dès 2020, de manière à avoir un état des végétations le plus proche possible de l'état initial, considérant que les végétations ne réagiront que faiblement lors de la première année de changement de pratiques.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-E-014

Lors de la séance du mardi 10 mars 2020, le CSRPN a examiné la demande d'autorisation de travaux pour la construction d'un abri de bergers dans la Réserve Naturelle Nationale de Sixt-Fer-à-Cheval.

Le CSRPN déplore les insuffisances du dossier très succinct qui lui a été présenté.

Néanmoins, considérant que cet abri sera construit à proximité des chalets existants au sein du hameau dit « Chalets de Sales », le CSRPN émet un **avis favorable à condition** que :
1 – les travaux soient réalisés en fin d'été et que le gestionnaire soit préalablement averti des dates précises et de leurs éventuels changements ;
2 – les héliportages soient limités au strict nécessaire, mutualisés avec l'approvisionnement du Refuge de Sales, et que les dates soient préalablement communiquées au gestionnaire de la Réserve ;
3 – toutes les dispositions soient prises pour le nettoyage préalable du matériel et des engins de chantier afin d'éviter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes, et pour éviter tout risque de pollution par produits pétroliers (système de récupération et de stockage) ;
4 – le prélèvement de pierres pour le soubassement soit réalisé uniquement au sein du hameau de Sales sur les anciens soubassements de chalets, sans aucun apport de remblais provenant de l'extérieur ;
5 – soient préalablement apportées les réponses aux questions suivantes :

- Comment le chalet sera-t-il alimenté en eau et en électricité ?
- Comment seront gérés les effluents et les déchets ?
- Comment seront abrités les éventuels chiens de berger pour limiter les incidents potentiels sur cette zone très fréquentée ?
- Quelles sont les conditions définies par la commune auprès des trois alpagistes de Sales, en termes d'objectifs d'exploitation de l'alpage (pression de pâturage, conditions sanitaires, période de présence, modalités d'accès au bâtiment...) ?
- Quelle est la répartition géographique de l'exploitation des différents quartiers de l'alpage par les trois alpagistes ?

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – 69453 LYON cedex 06
standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.deveoppement-durable.gouv.fr

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-Exp-015

Suite à un entretien avec Guillaume LE ROUX (Conservateur de la RNNVA et demandeur de cette dérogation) qui sera toujours présent sur le terrain pour mettre en œuvre ces suivis naturalistes, il a été précisé les conditions de capture des insectes concernés et les conditions d'utilisation des lampes en ce qui concerne la Loutre d'Europe et le Castor d'Eurasie.

Les compléments suivant ont permis de motiver cet avis :

- Prélèvements accidentels : malgré qu'une partie des insectes concernés par cette demande ne se trouve pas dans la réserve, il est convenu que cette démarche vise à anticiper les aléas et les limites des connaissances naturalistes du lieu. Les spécimens morts, qui seraient éventuellement prélevés, devront alors être confiés au MNHN de Clermont-Ferrand et à l'Association Entomologique d'Auvergne qui exploiteront cette ressource à des fins d'expertise ou de valorisation.

- Perturbation intentionnelle : l'utilisation de la lampe restera très ponctuelle et sera réservée exclusivement à l'observation d'individus aux entrées des huttes mais en aucun cas une catiche ne devra être explorée avec cette méthode (sachant qu'à ce jour il n'a pas été recensé de catiche dans la réserve). La lampe sera aussi utilisée pour des observations crépusculaires de loutre ou de castor divagant sur berge ou dans l'eau.

A ces conditions et suite à ces éclaircissements, je donne **un avis favorable** à cette demande qui s'inscrit dans le droit fil de la mise œuvre du plan de gestion de la RNN et qui a été validé par le CSRPN AURA en 2019.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-Exp-016

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – 69453 LYON cedex 06
standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.deveoppement-durable.gouv.fr

La durée de la demande d'autorisation n'est pas précisée dans le dossier mais la DREAL propose une autorisation sur 5 ans. Cette durée de 5 ans est cohérente. Des bilans de mise en œuvre des opérations et de leurs résultats devront être produits et fournis.

Le protocole de prospections sonores tel que proposé permet de limiter au maximum le dérangement des oiseaux et ne devrait pas être de nature à remettre en cause l'état de conservation de l'espèce.

Le protocole de suivi des nichoirs prend également en compte les risques de dérangements des oiseaux avec des interventions limitées au strict nécessaire.

Un bilan/retour d'expérience sur les effets de la mise en œuvre de ce protocole dans d'autres départements serait intéressant et utile pour identifier d'éventuels besoins d'adaptations.

Les interventions sur les nichoirs devront être réalisées avec toutes les mesures de précautions sanitaires nécessaires pour les oiseaux et les intervenants. La manipulation des pelotes de réjections devra notamment être réalisées avec des gants.

EXPERT DÉLÉGUÉ FAUNE ☒

EXPERT DÉLÉGUÉ FLORE ☐

AVIS FAVORABLE ☒ FAVORABLE SOUS CONDITIONS ☐
DÉFAVORABLE ☐

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-Exp-017

Les actions faisant l'objet de la demande de dérogation font partie du Plan local de sauvegarde de l'Œdicnème criard, déjà validé par le CSRPN.

Les opérations de suivi des couples nicheurs et de la reproduction, de protection des nids, d'identification d'individus et de suivi des regroupements postnuptiaux ne sont pas de nature à induire un dérangement susceptible de remettre en cause l'état de conservation des populations. Des précautions sont prises pour limiter les risques pour les oiseaux, notamment par la réalisation des actions nécessitant la manipulation des individus et des œufs uniquement par des salariés formés par le CRBPO.

Le projet de suivi GPS d'individus a été discuté en CSRPN avec la LPO et la métropole de Lyon. Il présente un fort intérêt pour la connaissance du fonctionnement des populations.

Des précisions doivent être apportées sur le nombre d'individus à équiper et la durée prévue des suivis (durée de vie théorique des équipements).

La durée de la dérogation est proposée pour 10 ans. Cette demande est cohérente avec la durée du Plan local de sauvegarde. Des bilans réguliers de mise en œuvre devront être fournis, en particulier un bilan au bout de 5 ans, afin de pouvoir réorienter certaines actions si nécessaire.

EXPERT DÉLÉGUÉ FAUNE ☒

EXPERT DÉLÉGUÉ FLORE ☐

AVIS FAVORABLE ☒ FAVORABLE SOUS CONDITIONS ☐
DÉFAVORABLE ☐

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-E-018

Le CSRPN d'Auvergne-Rhône-Alpes a examiné le dossier de demande d'autorisation de travaux en RNN de Tignes, pour le remplacement du Télésiège du Marais, puis débattu à distance par échange de courriels entre le 20 avril et le 7 mai 2020.

Le CSRPN regrette que :
1. Les landes à Vaccinium ne soient signalées que pour leur intérêt communautaire, et non en raison de la présence d'espèces protégées, alors que le solitaire *(Colias palaeno)* en est un hôte régulier, et *Lycopodium alpinum* plus que potentiel ;
2. les falaises ne soient pas considérées comme d'intérêt communautaire, alors que, "composées d'espèces végétales adaptées à la vie en fissure ou sur des vires rocheuses" elles devraient relever de l'habitat 8210 "Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique", et plus précisément du 8210-12, et accueillent potentiellement des espèces protégées (*Androsace pubescens* au moins...).

Considérant néanmoins que globalement l'ensemble de la séquence Eviter-Réduire-Compenser est bien respecté et les mesures affichées bien proportionnées aux impacts, le CSRPN émet un **avis favorable avec les recommandations suivantes :**
1. mesure ME-2 : procéder au démantèlement des plots en béton des anciens pylônes P20, P13, P12, P11, P10 et P8 car même si cela entraîne des impacts supplémentaires, la suppression de ces plots pourrait permettre la restauration d'habitats favorables aux espèces végétales protégées ;
2. mesure MR-1 : transplanter les quatre espèces végétales protégées directement sous les nouveaux pylônes même si cela risque d'induire une période de stockage des plants qui est susceptible d'entraîner la mort de certains individus. En effet, les zones d'accueil proposées ne sont pas cohérentes car si ces espèces n'y sont pas c'est que le milieu n'est pas favorable. La zone prévue pour le terrassement d'un pylône est d'environ 100 m² donc laisse largement la place pour la réintroduction de ces espèces après travaux, sauf pour *Salix glaucosericea* qui devra forcement être déplacé ; il nous semble aussi opportun de compléter ces transplantations par la récolte de graines et semis direct sur les sites de réimplantation ;
3. mesure MR-9 : l'étrépage et la remise en place des landes ne résoudra pas la question de la destruction des individus de Solitaire *(Colias palaeno)* par le passage de la pelle araignée, donc afin d'éviter l'impact sur les chenilles et chrysalides, et tenter de dissuader les adultes de pondre (cette année là) sur les landes écrasées par la pelle, il conviendrait que les travaux se déroulent en pleine période de vol des papillons ;
4. mesures MS-1 et MS-2 : ajouter un suivi des landes reconstituées après étrépage et restauration ;
5. mesure MC-1 : la création de l'APPB de l'Aiguille Percée nous semble être plutôt une mesure d'accompagnement, puisqu'il s'agit simplement du maintien d'une zone qui n'est en fait pas menacée ; nous recommandons aux partenaires d'engager une réflexion et des discussions en vue d'une intégration à plus long terme de cette zone dans la RNN ; à plus court terme, si le financement de la signalétique est assuré par le pétitionnaire, en revanche la gestion, la surveillance et la fonction de police de se site devraient être couplées à celle de la RNN.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-DEP-019

Les experts délégués du CSRPN d'Auvergne-Rhône-Alpes N. Bianchin (flore) et B. Bal (faune invertébrée) ont examiné le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces dans le cadre du projet de remplacement du Télésiège du Marais à Tignes.

Les experts délégués regrettent que :
1 - Les landes à Vaccinium ne soient signalées que pour leur intérêt communautaire, et non en raison de la présence d'espèces protégées, alors que le solitaire *(Colias palaeno)* en est un hôte régulier, et *Lycopodium alpinum* plus que potentiel ;
2 - les falaises ne soient pas considérées comme d'intérêt communautaire, alors que, "composées d'espèces végétales adaptées à la vie en fissure ou sur des vires rocheuses" elles devraient relever de l'habitat 8210 "Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique", et plus précisément du 8210-12, et accueillent potentiellement des espèces protégées (*Androsace pubescens* au moins...).

Considérant néanmoins que globalement l'ensemble de la séquence Eviter-Réduire-Compenser est bien respecté et les mesures affichées bien proportionnées aux impacts, les experts délégués du CSRPN émettent un **avis favorable avec les recommandations suivantes :**
1 – mesure ME-2 : procéder au démantèlement des plots en béton des anciens pylônes P20, P13, P12, P11, P10 et P8 car même si cela entraîne des impacts supplémentaires, la suppression de ces plots pourrait permettre la restauration d'habitats favorables aux espèces végétales protégées ;
2 - mesure MR-1 : transplanter les quatre espèces végétales protégées directement sous les nouveaux pylônes même si cela risque d'induire une période de stockage des plants qui est susceptible d'entraîner la mort de certains individus. En effet, les zones d'accueil proposées ne sont pas cohérentes car si ces espèces n'y sont pas c'est que le milieu n'est pas favorable. La zone prévue pour le terrassement d'un pylône est d'environ 100 m² donc laisse largement la place pour la réintroduction de ces espèces après travaux, sauf pour *Salix glaucosericea* qui devra forcément être déplacé ; il nous semble aussi opportun de compléter ces transplantations par la récolte de graines et semis direct sur les sites de réimplantation ;
3 – mesure MR-9 : l'étrépage et la remise en place des landes ne résoudra pas la question de la destruction des individus de Solitaire *(Colias palaeno)* par le passage de la pelle araignée, donc afin d'éviter l'impact sur les chenilles et chrysalides, et tenter de dissuader les adultes de pondre (cette année là) sur les landes écrasées par la pelle, il conviendrait que les travaux se déroulent en pleine période de vol des papillons ;
4 – mesures MS-1 et MS-2 : ajouter un suivi des landes reconstituées après étrépage et restauration.

Avis : favorable

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-DEP-020

Lors de la commission thématique du jeudi 14 mai 2020, les experts délégués ont examiné la demande de dérogation aux mesures de protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement relative à la réactivation de la dynamique fluviale du Rhône sur les marges alluviales de Baix et de la lône de Géronton.

Après avoir pris connaissance du dossier de demande de dérogation espèces protégées et du retour d'expérience d'autres travaux de restauration des marges alluviales du fleuve, les experts délégués de la commission prennent un avis favorable assorti de quatre remarques.

- Le protocole de limitation de la colonisation de la renouée du japon est apparu efficace sur d'autres sites, il convient toutefois dans les premières années de bloquer la recolonisation sur les quelques points de repousse.
- Les démarches lourdes de réimplantation de la grande Naïade peuvent être évitées car cette espèce devrait se développer spontanément sur les substrats favorables post- restauration. De plus les crues morphogènes ultérieures devraient permettre de développer des habitats favorables à cette espèce.
- Les mares favorables aux batraciens sont dans la zone soumise à la dynamique fluviale. Elles ont donc vocation à être remaniées et colonisées par l'ichtyofaune. Il serait intéressant d'étudier la faisabilité de recréation de mares de substitution plus éloignées de l'axe du Rhône et moins concernées par la dynamique fluviale
- Enfin il sera nécessaire de préciser les protocoles de suivis, pour la jussie qui peut nécessiter des interventions, mais aussi pour les odonates (Gomphidés en particulier) ou mammifères (castor, putois...) afin de poursuivre la capitalisation des retours d'expérience de ce type de travaux de restauration de la dynamique fluviale du Rhône.

Avis : favorable

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-DEP-021

Lors de la commission thématique du jeudi 14 mai 2020, les experts délégués du CSRPN ont examiné la demande de dérogation aux mesures de protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement relative à la route forestière intercommunale Passy/Saint-Gervais-les-Bains/Les Houches (col de la Voza).

Après examen du dossier, les experts délégués souhaitent exprimer des remarques concernant la collecte des données :

- Les protocoles mis en place pour la collecte de données entomologiques ne sont pas pertinents ; les pièges utilisés pour capturer les coléoptères saproxyliques ne sont pas efficaces, la durée de piégeage n'est pas suffisante pour obtenir un échantillonnage satisfaisant des espèces présentes, enfin certaines espèces ne peuvent pas être déterminées sur le terrain.
- La seule référence à la liste rouge européenne, sans mention des listes d'espèces protégées nationales et des annexes de la directive habitat peut surprendre.
- Signalons aussi le déficit de données concernant les lépidoptères.

- Dans de telles conditions, le fait qu'aucune espèce à enjeux n'apparaisse dans les données collectées n'atteste absolument pas de leur absence sur le site.
- Concernant la végétation, le nombre de points d'échantillonnage paraît assez faible par rapport à la longueur du tracé et on peut regretter que le protocole d'échantillonnage n'ait pas plus ciblé les écotones et autres secteurs susceptibles de présenter des habitats à enjeux.

Pour la Buxbaumie verte, la commission du CSRPN prend acte d'une bonne application du protocole validé par le CSRPN.

Malgré ces remarques méthodologiques, la commission du CSRPN donne un avis favorable, assorti de quatre remarques :
- Une station de Renouée du japon est signalée le long du tracé de la route forestière, il conviendra d'être très prudent lors du chantier afin de ne pas déplacer cette espèce sur d'autres secteurs de l'itinéraire. De même si des matériaux extérieurs devaient être apportés, il conviendrait de veiller à ce qu'ils ne proviennent pas de sites où cette espèce est présente.
- La nécessité de couper certains arbres à cavité le long du tracé paraît tout à fait acceptable à condition que les arbres à cavité présents dans les peuplements forestiers qui vont être exploités ensuite grâce à cette piste soient maintenus en place.
- L'interdiction d'utilisation de la piste, hors exploitation forestière et riverains autorisés, doit à la fois faire l'objet d'une signalétique et d'une barrière bloquant l'accès à tout véhicule motorisé.
- La gestion des écoulements d'eau le long de l'itinéraire doit être effectuée en veillant à éviter des modifications significatives des zones humides situées en aval.

Avis : favorable

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-Exp-022

Le demandeur apparaît présenter les autorisations, compétences et conditions nécessaires à la capture et détention d'un épervier d'Europe pour la chasse au vol.

D'autre part, la capture d'un individu n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de la population de cette espèce.

Une attention toute particulière devra être apportées aux précautions sanitaires lors de la capture de l'oiseau dans le nid, d'autant plus dans le contexte actuel.

Des compléments doivent être apportés précisant les motivations du demandeur pour justifier de la capture et détention d'un second rapace pour sa pratique de la chasse au vol. En effet, il est mentionné dans l'avis de l'OFB que le demandeur est aussi fauconnier professionnel. Cet individu sera-t-il utilisé uniquement dans un cadre privé (chasse au vol de loisir) ou également professionnel ?

Il serait utile pour le CSRPN de disposer d'un bilan régional du nombre de rapaces capturés dans la nature et détenus dans ce cadre afin de mieux évaluer les impacts de cette pratique sur les populations sauvages.

EXPERT DÉLÉGUÉ FAUNE ☑

EXPERT DÉLÉGUÉ FLORE ☐

AVIS FAVORABLE ☐ FAVORABLE SOUS CONDITIONS ☑
DÉFAVORABLE ☐

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-Exp-023

Le demandeur apparaît présenter les autorisations, compétences et conditions nécessaires à la capture et détention d'un épervier d'Europe pour la chasse au vol.

D'autre part, la capture d'un individu n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de la population de cette espèce.

Une attention toute particulière devra être apportées aux précautions sanitaires lors de la capture de l'oiseau dans le nid, d'autant plus dans le contexte actuel.

Des compléments doivent être apportés précisant les motivations du demandeur pour justifier de la capture et détention d'un second rapace pour sa pratique de la chasse au vol, a priori uniquement de loisir ?

Il aurait été éclairant de disposer des éléments techniques ayant justifié la modification de son autorisation de détention de rapaces en date du 3 mars 2020, passant d'un maximum de 3 oiseaux en tout (dont 1 seul du genre *Accipiter*) à 6 (dont 6 possibles du genre *Accipiter*).

Il serait utile pour le CSRPN de disposer d'un bilan régional du nombre de rapaces capturés dans la nature et détenus dans ce cadre afin de mieux évaluer les impacts de cette pratique sur les populations sauvages.

EXPERT DÉLÉGUÉ FAUNE ☑

EXPERT DÉLÉGUÉ FLORE ☐

AVIS FAVORABLE ☐ FAVORABLE SOUS CONDITIONS ☑
DÉFAVORABLE ☐

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-E-024

Le CSRPN d'Auvergne-Rhône-Alpes a examiné à distance le projet d'Arrêté Préfectoral de Protection d'Habitats Naturels « Mont Blanc site d'exception », entre les 17 et 26 juin 2020.

Considérant l'ensemble des fondements scientifiques qui motivent ce projet, présentés dans le dossier établi par le Conservatoire des Espaces Naturels de Haute-Savoie Asters, le CSRPN émet un **avis favorable** avec les recommandations suivantes :
1 – étudier les possibilités de modification des limites telles que proposées et argumentées dans les conclusions des fondements scientifiques (cf. carte en figure 34 du dossier scientifique) ; en effet, nous considérons qu'il convient aussi de mettre en œuvre une approche fonctionnelle qui intègre les éventuelles évolutions de fréquentation induites par le changement climatique (changement des voies et itinéraires, des périodes de fréquentation, report des pratiques sportives sur des zones moins exposées aux chutes de blocs ou séracs, ...) ; une approche sur un mode "gestion adaptative" semblerait donc pertinente et justifierait pleinement des ajustements plus ou moins réguliers sur la base des résultats des suivis réalisés et de l'amélioration des connaissances ; d'autre part, des enjeux de conservation complémentaires sont susceptibles d'être identifiés en dehors du périmètre proposé dans ce projet ; une analyse des enjeux, tant patrimoniaux que de fréquentation, à l'échelle de l'ensemble de la partie française du massif aurait constitué une base scientifique plus robuste pour discuter du périmètre pertinent ;
2 – dans l'article 4 de l'Arrêté, au 2ème alinea : ajouter « *des habitats et des espèces* » dans la phrase « aux activités scientifiques de suivi de l'évolution des milieux**, *des habitats et des espèces*** validés par le Préfet… ».

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-DEP-025

Lors de la commission thématique du jeudi 12 novembre 2020, les experts délégués ont examiné la demande de dérogation aux mesures de protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement relative à la préparation des tènements d'Aulagne, Vallée de la chimie à Saint-Fons.

Après avoir pris connaissance du dossier de demande de dérogation espèces protégées, les experts délégués de la commission remarquent que les inventaires concluent à plusieurs reprises à des enjeux modérés ce qui peut paraître discutable en particulier pour l'avifaune, avec la nidification de l'œdicnème. Les mêmes remarques pourraient concerner les chiroptères, les reptiles avec la couleuvre verte et jaune et les mammifères avec le Hérisson.

Ils prennent un avis favorable et formulent trois remarques.

Sur le site de compensation, il serait préférable de ne pas laisser en place des grandes dalles de béton issues des aménagements antérieurs et de les disloquer en morceaux de petite taille.

Typha minima était une espèce présumée disparue du département du Rhône. Compte-tenu de la faiblesse des effectifs (1 pied) et du contexte écologique qu'elle occupe sur le

site qui n'est pas favorable à sa conservation (espèce des grèves des cours d'eau à régime alpin), il conviendrait en plus de la mesure d'évitement de prévoir une récolte de semences pour la préservation ex-situ du patrimoine génétique de cette population. Cette opération devra être réalisée par un organisme agrée (conservatoire botanique)

L'efficacité à long terme de l'ensemble de ces mesures, tant les mesures d'évitement et réduction que la mesure compensatoire, dépend du maintien des continuités écologiques qui subsistent dans un milieu très urbanisé. Le maintien de ces trames vertes et bleues présentes dans le secteur a donc une importance déterminante.

Avis : favorable

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-DEP-026

Lors de la commission thématique du jeudi 09 juillet 2020, les experts délégués ont examiné la demande de dérogation aux mesures de protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement relative au regroupement de sites industriels APTAR à Oyonnax.

Après avoir pris connaissance du dossier de demande de dérogation espèces protégées, les experts délégués de la commission prennent un avis favorable. Ils apprécient la démarche exigeante et la complémentarité des mesures d'évitement, de réduction et de restauration proposées. Cet avis est assorti de trois remarques :

- Les inventaires de la faune terrestre (vertébrés et insectes) et des bryophytes apparaissent assez incomplets (seuls les rhopalocères semblent avoir été inventoriés pour les insectes...). Des inventaires plus complets auraient probablement révélé d'autres espèces à enjeux, toutefois la restauration d'habitats favorables devrait permettre le maintien de cette diversité entomologique.
- Concernant les chiroptères, on pourrait suggérer que des gîtes à chiroptères soient installés sur les bâtiments eux même (à prévoir lors de la conception des bâtiments)
- Afin d'optimiser la capacité d'accueil du bassin de rétention d'eau pour la biodiversité, il peut être opportun non seulement de végétaliser les berges, mais aussi de les irrégulariser afin de créer des habitats favorables.

Avis : favorable

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-DEP-027

Lors de la commission thématique du jeudi 09 juillet 2020, les experts délégués ont examiné la demande de dérogation aux mesures de protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement relative à la salle omnisports de Saint-Chamond.

Après avoir pris connaissance du dossier de demande de dérogation espèces protégées les experts délégués de la commission remarquent que les inventaires auraient pu être plus exhaustifs et actualisés (insectes, vertébrés terrestres...). Ils constatent que ce site

abrite une biodiversité ordinaire, qui inclut des espèces en constante régression; c'est en particulier le cas d'un certain nombre d'espèces d'oiseaux, qui sont de plus en plus menacées. Ils prennent toutefois un avis favorable sous réserve des remarques suivantes.

- La préservation de la petite zone humide reste un enjeu significatif. Il ne nous parait pas acceptable de la détruire pour des besoins de stockage de matériaux de terrassement. Il nous semble possible de gérer au contraire ces terrassements de façon à restaurer la zone humide, augmenter sa surface et améliorer sa capacité à accueillir de la biodiversité.
- L'hypothèse de déplacement de reptiles est une mesure coûteuse qui n'est généralement pas efficace. Il nous parait préférable de la remplacer par la création d'habitats favorables à ces espèces (hibernaculum en pierres sèches), tant sur le site d'implantation de la salle de sport que sur les sites de compensation. Sur le site impacté, il est souhaitable de les implanter avant le début des terrassements.
- La gestion différenciée des espaces verts, telle qu'on la pratique de plus en plus souvent, n'est pas une réelle mesure de restauration écologique. Elle ne peut pas servir d'argument pour limiter la surface de compensation. Il nous parait donc opportun d'augmenter ces surfaces et de préciser pour chaque site, les conditions d'engagement du gestionnaire dans la durée. Quelques précisions sur ces attentes sont apportées pour chaque site :

    - Site 1 : Il serait souhaitable de conserver l'intégralité de la surface définie sur la carte page 127 et de restaurer des milieux favorables à la biodiversité sur les anciennes surfaces construites. Il convient aussi de préciser les conditions d'engagement du propriétaire et du gestionnaire. Le principe d'une ORE assurerait une pérennisation à long terme des choix de gestion issus de la mesure compensatoire
    - Site 2 : Il nous parait souhaitable d'étendre les surfaces, en se rapprochant du périmètre identifié page 127 et si besoin en intégrant la zone 5. Les mesures de restauration semblent intéressantes mais le cahier des charges de la MAE de la plaine du Forez, qui est une mesure contractuelle, ne correspond absolument pas aux exigences de la mesure compensatoire. Il est nécessaire de définir des pratiques de gestion extensives adaptées, d'exclure toute fertilisation et tout traitement. Il conviendra aussi d'obtenir un engagement de l'agriculteur exploitant dans le cadre d'un bail rural à clauses environnementales.
    - Site 3 : Le projet de la collectivité semble être avant tout de restaurer un espace vert sur un site qui avait été fortement aménagé. L'état final sera probablement proche de celui des zones non construites du site aménagé. Il est probablement pertinent d'accompagner ce projet, mais il ne s'agit pas d'une réelle mesure compensatoire. L'ORE sécurise en effet de manière durable la vocation du site.

La perte de 2,6 ha de milieux semi ouvert nous semble devoir justifier de 5.2 ha de mesures compensatoires, si on applique le coefficient X 2. Il nous semble souhaitable de les atteindre sur les sites 1 et 2 avec des conditions de gestion sécurisées dans la durée, ORE ou Bail rural à clause environnementale.

Avis : favorable sous conditions

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-E-028

Lors de la séance du mardi 15 septembre 2020, le CSRPN a examiné la demande d'avis d'opportunité relatif au plan de gestion de la ressource en eau de Péage-de-Roussillon.

Considérant la nécessité de retrouver assez vite un niveau de nappe nécessaire au bon fonctionnement de la foret alluviale dans la RNN de l''Ile de la Platière, et malgré l'inconvénient d'une artificialisation supplémentaire de l'hydrosystème, le CSRPN émet un avis d'opportunité favorable avec les recommandations suivantes :

- privilégier le plus possible les solutions fondées sur les processus naturels afin de réduire la trop grande artificialisation de la RNN de l'Ile de la Platière ;
- par exemple, sur la zone de décantation, privilégier un creusement sur 0,5 à 1 m de profondeur plutôt que la création de merlons ;
- éviter la revégétalisation artificielle et privilégier la libre évolution en laissant se développer la végétation spontanée tout en surveillant le développement d'espèces exotiques envahissantes ;
- rechercher une technique simulant un décapage par crue plutôt qu'un curage pour assurer l'entretien éventuel de la zone de décantation ;
- prévoir un suivi scientifique après la mise en œuvre de ce projet, notamment sur la dynamique forestière ;
- s'agissant d'une opération tout à fait expérimentale, prévoir une gestion adaptative en fonction du suivi des premiers effets.

Avis d'opportunité

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-E-029

Lors de la séance du mardi 15 septembre 2020, le CSRPN a examiné le plan de gestion de la Réserve Naturelle Nationale de la Haute Chaîne du Jura.

Le CSRPN émet un **avis favorable** en soulignant l'importance du travail réalisé mais en notant cependant quelques lacunes dans ce plan de gestion telles que :

- la méthode d'évaluation du patrimoine naturel qui n'est pas présentée ;
- l'identification de 49 espèces de faune classées en priorité 1 qui ne bénéficient d'aucune action dans le plan de gestion alors que deux espèces classées en priorité 2 en bénéficient ;
- pour la flore, l'absence d'un tableau construit sur le même modèle que pour la faune et qui identifie les priorités de conservation, ce qui rend le choix des 3 espèces végétales patrimoniales injustifié ;
- l'absence de prise en compte des pistes forestières dans les indicateurs, alors que c'est un facteur important pour la conservation du Grand tétras, notamment ;
- au-delà de la classique approche de « l'état de conservation », il conviendrait de prendre en compte les dynamiques spatio-temporelles des écosystèmes forestiers (en intégrant la dimension passée) nécessaires pour aborder l'étude des effets du changement climatique.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-E-030

Lors de la séance du mardi 15 septembre 2020, le CSRPN a examiné le plan régional d'actions en faveur de la Petite Massette.

Le CSRPN émet un **avis favorable** pour ce plan régional d'actions. Le CSRPN :
- souligne la qualité du dossier rendu ;
- recommande d'intégrer l'analyse des dynamiques spatio-temporelles, à la fois historiques et actuelles, des populations de l'espèce ;
- recommande de limiter le nombre d'indicateurs mis en place pour évaluer les actions afin qu'ils soient davantage ciblés, plus simples et utiles ;
- suggère d'avoir recours aux servitudes prévues à l'article L.211-12 du Code de l'environnement pour permettre le déroulement des processus hydro-géomorphologiques dans l'espace de mobilité des cours d'eau concernés.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-E-031

Lors de la séance du mardi 15 septembre 2020, le CSRPN a examiné le projet de modification de l'arrêté préfectoral de protection de biotopes (APPB) de Roussas.

Le CSRPN rend un **avis favorable** à ce projet de modification de l'APPB de Roussas **à condition** que soient explicitement inscrites dans le nouvel arrêté l'interdiction de toute construction de nouvelle piste, et l'interdiction de création de nouvelle zone de stockage.
Pour la cohérence de la lecture de l'article 3 de l'arrêté initial de 2009, il conviendrait que la rédaction proposée dans l'article 1 du nouvel arrêté comporte un verbe dans chaque phrase afin de préciser les interdictions ou les autorisations.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-R-032

Lors de la séance à distance du mardi 17 novembre 2020, le CSRPN a examiné le plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale (RNR) de l'étang de Haute-Jarrie.

Le CSRPN émet un **avis favorable** à ce plan de gestion en soulignant la qualité du dossier. Néanmoins, bien que la superficie de cette réserve soit modeste pour une réserve naturelle, le CSRPN aurait souhaité plus de précisions sur son fonctionnement hydrologique, notamment en ce qui concerne l'augmentation du marnage observée depuis les années 2000, tout en reconnaissant la complexité de ce phénomène. Le CSRPN encourage donc vivement la poursuite de l'acquisition de connaissances sur cet enjeu majeur.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-E-033

Lors de la séance à distance du mardi 17 novembre 2020, le CSRPN a examiné le projet d'installation d'une cabane Tatou dans la Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Hauts-plateaux du Vercors.

Considérant :

1. les arguments scientifiques motivant l'avis favorable du gestionnaire de la RNN des Hauts-plateaux du Vercors, notamment le traitement des effluents, la production d'énergie électrique et surtout la réversibilité de cet équipement ;
2. les précautions prises pour la réalisation des travaux qui ont vocation à limiter les impacts et notamment lors de la déconstruction de l'ancienne cabane .

Le CSRPN émet un **avis favorable** à ce projet.

Cependant, l'esthétique de cet équipement et son intégration paysagère étant très discutables, le CSRPN recommande d'entreprendre des recherches sur les matériaux utilisés afin d'améliorer son aspect visuel.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-E-034

Lors de la séance à distance du mardi 17 novembre 2020, le CSRPN a examiné le projet de restauration hydrologique dans la Réserve Naturelle Nationale (RNN) du Bout du lac d'Annecy.

Le CSRPN souligne la qualité du dossier transmis et émet un **avis favorable** à ce projet avec les recommandations suivantes :

1. prendre en considération le risque de tassement du sol lors de la circulation des engins pendant les travaux, et prévoir en conséquence des équipements de protection des sols ;
2. choisir pour le géotextile destiné à la protection des berges, un matériau biodégradable.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-E-035

Lors de la séance à distance du mardi 17 novembre 2020, le CSRPN a examiné le plan de lutte contre les écrevisses de la DDT de l'Ain.

Le CSRPN considère que ce dossier est incomplet, notamment sur les points suivants :

1. la demande initiale des pêcheurs professionnels et le protocole de pêche pour les professionnels ne sont pas fournis. Il est également mentionné un travail réalisé en 2018 en Loire-Atlantique non joint au dossier ;
2. il manque une description de l'état initial des populations d'écrevisses et la mise en place d'un suivi, tant sur les espèces pêchées que sur les espèces à protéger ;
3. rien n'est indiqué sur l'état final visé, ni sur la stratégie pour y parvenir : zones d'exclusion totale des allochtones, étude des possibilités de cohabitation entre allochtones et autochtones ?

Pour toutes ces raisons, **le CSRPN diffère son avis** dans l'attente de ces compléments.

Par ailleurs, compte tenu des ambiguïtés résultant de la référence à l'article L.411-6 du Code de l'environnement (qui prévoit une exception au principe d'interdiction du transport des espèces invasives à des fins commerciales après autorisation de la Commission

européenne), et de l'inscription de l'autorisation ainsi délivrée dans le cadre de la lutte contre les espèces invasives, et donc de l'article L.411-8 dudit Code, le conseil scientifique préconise une substitution de la référence à l'article L.411-6 par une référence à l'article L.411-8 du Code de l'environnement.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-E-036

Lors de la séance à distance du mardi 17 novembre 2020, le CSRPN a examiné les projets d'arrêté préfectoral de protection des habitats naturels (APPHN) des ripisylves du Roubion et de la Drôme.

Le CSRPN souligne l'importance du travail effectué par la DDT de la Drôme, sa grande utilité pour la protection urgente des forêts concernées et donne un **avis** très **favorable** aux deux projets d'APPHN Drôme d'une part, Roubion-Jabron d'autre part, tout en formulant les trois recommandations suivantes :

1) Un point de l'argumentaire scientifique pointant la réduction des surfaces de boisement sur ces deux cours d'eau est erroné. Si cela est vrai sur de nombreux cours d'eau, ce n'est pas le cas sur les cours d'eau affluents en rive gauche du Rhône, initialement en tresses. La surface boisée quasi nulle à la charnière 19ème-20ème siècles s'est fortement étendue au cours du 20ème du fait de la contraction de la bande active. Les atteintes conduisant à des pertes localisées de surface (défrichements agricoles, gravières,...) n'inversent probablement pas encore cette tendance de fond de long terme. Les riverains qui ont pu constater la progression des surfaces boisées au cours du 20ème siècle ne peuvent entendre cette formulation qu'il conviendrait de nuancer et préciser sur des bases objectives (cartes d'occupation du sol à différentes dates au cours du 20ème avec indication de surfaces) pour renforcer la crédibilité du projet ;

2) A l'article 2.2, il est indiqué « La transformation des secteurs forestiers alluviaux en secteurs plantés exploités dans le périmètre de l'APPHN pour la populiculture, à but lucratif et commercial, est interdite. Cette disposition ne concerne pas les secteurs déjà exploités pour la populiculture. » ;
   Considérant que :
   - le patrimoine génétique du peuplier noir autochtone est menacé en raison des possibilités d'hybridation avec les variétés cultivées de peupliers ;
   - le peuplier noir fait l'objet d'une politique de conservation des ressources génétiques forestières à l'échelon national et à l'échelon européen ;

   Le CSRPN recommande d'interdire toute plantation de variétés cultivées de peupliers (et pas seulement à but lucratif et commercial) en dehors des secteurs déjà exploités pour la populiculture ;

3) A l'article 2.4, il est indiqué « Les travaux qui améliorent la situation écologique ou sanitaire (ambroisies) du site ou qui s'avèrent indispensables à la bonne gestion et restauration des milieux naturels et de la rivière en vue de leur maintien et protection sont autorisés. Ils restent soumis à Déclaration ou Autorisation Loi sur l'Eau ». Seule l'ambroisie est citée. Le CSRPN recommande d'élargir à la lutte

contre l'ensemble des espèces exotiques envahissantes ou visées par la réglementation relative à la santé et à la protection des végétaux.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-Exp-037

Dans le cadre de la poursuite des travaux de recherche sur la population et les habitats du Fadet des laîches *(Coenomympha oedippus)* sur le site du marais de Montfort (Isère), le Laboratoire d'Ecologie Alpine (LECA), de l'université Joseph Fourier de Grenoble, souhaite d'une part procéder à la capture, marquage suivie d'un relâcher immédiat sur place d'environ 400 individus et de procéder également à la capture avec mise en quarantaine de femelles (10 maximum) afin de récolter les œufs qui seront transportés au laboratoire du LECA pour étudier le cycle biologique complet de ce papillon. Ce sont ces travaux de recherches qui sont soumis à l'avis de l'expert « invertébrés ». Ils n'ont pas d'impact sur la survie des individus et la personne à habiliter dispose des compétences nécessaires pour manipuler en toute sécurité les individus. La demande est sollicitée pour une période de 3 mois comprise entre mai et juillet 2021.

EXPERT DÉLÉGUÉ FAUNE	☒
EXPERT DÉLÉGUÉ FLORE	☐

AVIS FAVORABLE ☒ FAVORABLE SOUS CONDITIONS ☐ DÉFAVORABLE ☐

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-E-038

Le CSRPN a examiné à distance le projet de liste rouge des coléoptères saproxyliques de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Sur la base des documents qui lui ont été remis (rapport, base de données Excel, note de la DREAL à l'attention des membres du CSRPN, verbatim des échanges avec le comité français de l'UICN…), le CSRPN observe que la méthodologie utilisée se conforme bien aux critères de l'UICN pour la constitution de Listes rouges des espèces menacées à une échelle régionale.
Le CSRPN tient à souligner la qualité du travail, très rigoureux, qui a nécessité l'analyse de 63930 données provenant de sources diversifiées. Toutefois, d'assez nombreuses autres données n'ont pas pu être intégrées, qui auraient peut-être modifié les propositions de classement de certaines espèces. Le CSRPN recommande donc de procéder dans un proche futur (5 ans ?) à une actualisation de cette liste en visant l'exhaustivité.
Le chapitre "Recommandations" est particulièrement intéressant et utile à la préservation des espèces de la liste rouge. Le document comporte néanmoins quelques imprécisions qu'il faudrait corriger, sans que cela n'entache la qualité du travail réalisé.

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – 69453 LYON cedex 06
standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.deveoppement-durable.gouv.fr

Compte tenu de cette recommandation et de ces remarques, le CSRPN rend un **avis favorable** à la Liste rouge des coléoptères saproxyliques d'Auvergne-Rhône-Alpes telle qu'elle est présentée ici, **en demandant** que soit inséré en tête du document, le préambule suivant : »*en raison du nombre relativement faible de données analysées et de leur hétérogénéité spatiale, cette liste est à considérer comme provisoire en attendant son actualisation à court terme».*

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-E-039

Le CSRPN a examiné à distance le projet de liste des coléoptères saproxyliques déterminant des ZNIEFF de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Sur la base des documents qui lui ont été remis concernant la liste des coléoptères saproxyliques déterminant des ZNIEFF de la région Auvergne-Rhône-Alpes, le CSRPN remarque que la méthode est robuste et qu'elle suit bien le guide méthodologique de Horellou *et al* (2014). D'autre part, cette liste se base sur la toute récente "Liste rouge des coléoptères saproxyliques de la région Auvergne-Rhône-Alpes" qui constitue un travail remarquable. Le choix des indices qui traduisent l'effort de prospection par famille de coléoptères (critère de rareté, page 5/9) est intéressant et pertinent ; ces indices sont rarement utilisés dans les listes rouges des autres taxons et mériteraient d'être généralisés. Le CSRPN émet une remarque sur le critère de la part populationnelle page 7/9, qui cependant n'entache en rien la valeur du rapport. Les auteurs comparent la répartition de chaque espèce au sein des quatre zones biogéographiques par rapport à sa répartition nationale. Calculée ainsi, il ne s'agit pas de la part populationnelle au sens de taille de population et d'effectifs. Or, une espèce peut être présente dans beaucoup de mailles mais avec à chaque fois peu d'individus, donc former des populations faibles avec une vulnérabilité plus forte aux événements stochastiques. Inversement, une espèce présente en quelques mailles peut avoir de très fortes populations localement qui seront résistantes aux événements stochastiques. La méthode proposée semble plutôt correspondre à une évaluation de la représentativité spatiale des populations d'espèces. Par ailleurs, ce critère « part populationnelle » rappelle fortement le critère d'évaluation « B. Aire de répartition » utilisé dans la méthodologie de la liste rouge : c'est un peu comme si on l'utilisait deux fois, dans la liste rouge puis dans la liste des espèces déterminantes ZNIEFF. Néanmoins, Horellou *et al* (2014) recommandent de calculer la part populationnelle comme le font les auteurs, ce qui permet de valider leur travail. Enfin, page 9/9, il manque le commentaire du tableau : il serait intéressant par exemple de comparer cette liste ZNIEFF à celle des espèces de la toute récente liste rouge, en analysant les critères qui font que certaines familles sont plus déterminantes (rareté, sensibilité, part populationnelle), en comparant cette liste à celle d'autres régions qui en disposent (ex-Midi Pyrénées, Bretagne, etc…). Par ailleurs, il serait utile de fournir la carte régionale des mailles 5x5 km qui contiennent au moins une espèce déterminante, afin de la comparer à la carte des ZNIEFF existantes.
Compte tenu de ces remarques, le CSRPN rend un **avis favorable** à la Liste des coléoptères saproxyliques déterminant des ZNIEFF de la région Auvergne-Rhône-Alpes telle qu'elle est présentée ici.

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-DEP-040

Lors de la commission thématique du jeudi 17 décembre 2020, les experts délégués ont examiné la demande de dérogation aux mesures de protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement relative au projet d'aménagement de la retenue de Crey du Quart.

Après avoir pris connaissance du dossier de demande de dérogation espèces protégées les experts délégués de la commission remarquent :

- Les protocoles de collectes de données et les dates des visites terrain ne semblent pas toujours adaptées pour détecter avec certitude la présence de certaines espèces à forts enjeux, (insectes et amphibiens en particulier). De même les espaces concernées par le projet peuvent être déterminantes pour la survie des espèces de gallinacés de montagne (petit tétras, gelinotte, lagopède) du fait d'une utilisation essentielle à un stade de leur cycle annuel (reproduction, hivernage, nourrissage). Ces utilisations d'habitats impactés, potentiellement importants pour la survie de la population, ne peuvent pas avoir été identifiées avec les protocoles utilisés sur le terrain.
- Les niveaux de priorités qui sont affichés pour un certain nombre d'espèces d'insectes nous paraissent sous-estimés ; citons par exemple la miramelle piémontaise *Epipodisma pedemontana (Brunner von Wattenwyl, 1882)* ou le solitaire *Colias palaeno (Linnaeus, 1760)* qui constituent des enjeux forts dans la région.
- Que les analyses des inventaires qui concluent sur des impacts faibles ou modérés nous semblent très discutables sur un certain nombre de points, impacts sur les habitats de tétras lyre et gelinotte des bois, impact sur les zones humides qui est très supérieur à la surface de la retenue et des aménagement associés, compte-tenu des modifications induites du fonctionnement hydrique sur le bassin versant. L'ensemble des espèces protégées situées dans ces zones humides dépendent du fonctionnement hydrique du micro bassin versant, qui sera modifié par l'aménagement, sera donc impacté.
- Que les mesures qui consistent à éviter les horaires de chant du tétras lyre ou à modifier les sites de nidification des oiseaux prairiaux pour éviter qu'ils ne se reproduisent ne sont pas des réelles mesures d'évitement, mais des modalités techniques de conduite du chantier qui caractérisent les impacts significatifs sur ces espèces protégées dont les populations seront inévitablement impactées.
- Que le principe, postulé à plusieurs reprises dans le dossier, d'une restauration facile, à l'identique, des formations végétales qui auront été détruites par les travaux n'est pas une évidence ; elle reste dépendante des conditions hydrologiques, pédologiques et microclimatiques qui résulteront de ces aménagements.
    - L'ensemencement avec une certaine diversité d'espaces végétales appartenant normalement à ce type d'habitat n'est pas une réponse suffisante. Sur ce point particulier il serait plus important de veiller à utiliser des semences locales pour éviter une modification génétique des populations autochtones.
    - Le principe d'un étrépage suivi d'une réinstallation en place de la végétation, proposé au titre de mesure de réduction, n'apporte pas non plus une réponse satisfaisante. L'apparition d'espèces pionnières, la mobilisation de la banque de graines du sol peuvent faire apparaître de nouveaux habitats différents de ceux qui auront été détruits. Les modifications du fonctionnement

hydrologique et les modifications du microclimat local peuvent aussi contribuer à ces évolutions.

- L'analyse des menaces qui pèsent sur chaque espèce analysée séparément peut paraître limitée, mais le cumul de l'ensemble de ces impacts doit être apprécié. Il témoigne de la présence sur l'ensemble du site et de sa périphérie d'une mosaïque d'habitats particulièrement riche et fonctionnelle.

En ce qui concerne les mesures compensatoires proposées, certaines mesures concernant des espèces dont les populations seront impactées semblent manquer.
Les deux mesures compensatoires proposées ne semblent pas répondre correctement à ces enjeux :
La restauration de zones humides pose deux questions, une mesure compensatoire doit prévoir la restauration d'habitats dégradés afin d'obtenir un bilan global qui soit neutre voire positif, ici les mesures compensatoires semblent concerner des habitats qui sont actuellement en bon état. De plus les surfaces concernées semblent faire l'objet d'un ratio important (5 pour 1) si, l'on considère l'impact strictement sur la zone aménagée, toutefois elles apparaissent très limitées si on considère les effets induits liés aux perturbations du fonctionnement hydrique du bassin versant. Une analyse hydrologique plus complète serait nécessaire pour l'appréhender correctement.
La restauration de milieux prairiaux par le broyage d'aulnaie verte ne peut être considérée comme une mesure compensatoire satisfaisante à moyen terme. Cette colonisation par des ligneux est liée à des évolutions de l'habitat et le travail mécanique ponctuel ne permettra pas de retrouver durablement des habitats prairiaux.

Ces diverses considérations nous conduisent à rendre un avis défavorable.
De plus, l'ensemble des impacts sur la biodiversité, énoncés ci-dessus, nous conduit à remettre en cause l'argumentation fondant "la raison impérative d'intérêt public majeur" (paragraphe 5.1, page 48). L'ensemble de l'argumentaire reste limité à des considérations économiques -exploitation de la ressource en eau et optimisation de la fréquentation des stations malgré les contraintes liées au changement climatique, sans prendre en considération les enjeux environnementaux, en particulier ceux liés à la biodiversité, en référence aux annexes de la directive habitat et aux listes d'espèces protégées.

Avis défavorable

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – 69453 LYON cedex 06
standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.deveoppement-durable.gouv.fr

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-Exp-041

MOTIVATION OU CONDITIONS
Le centre de soins de la faune sauvage du Tichodrome présente toutes les compétences et l'expérience pour assurer la capture, la détention, le soin et le transport des individus des espèces visées par la demande de renouvellement d'autorisation. Pour les éventuelles loutres récupérées, il faudra autant que possible minimiser les trajets donc favoriser les transferts vers le centre de soins « Panse-Bêtes » dans le Puy-de-Dôme.

EXPERT DÉLÉGUÉ FAUNE ☒

EXPERT DÉLÉGUÉ FLORE ☐

AVIS FAVORABLE ☒ FAVORABLE SOUS CONDITIONS ☐ DÉFAVORABLE ☐

- Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-Exp-042

MOTIVATION OU CONDITIONS
La demande de dérogation et la mise en œuvre du protocole de récolte de cadavres d'animaux trouvés morts suite à des collisions n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des espèces visées.

EXPERT DÉLÉGUÉ FAUNE ☒

EXPERT DÉLÉGUÉ FLORE ☐

AVIS FAVORABLE ☒ FAVORABLE SOUS CONDITIONS ☐ DÉFAVORABLE ☐